

Manuvie
M**NDIALE**
Assurance voyage

Police d'assurance voyage



INGLE^{MC}
INTERNATIONAL
1.800.360.3234

À PROPOS DE LA FINANCIÈRE MANUVIE

Que vous voyagez à l'extérieur de la province ou à l'étranger pendant quelques jours ou quelques mois, Manuvie Mondiale peut vous offrir la couverture personnalisée dont vous avez besoin pour vous protéger contre les coûts que peut entraîner toute urgence imprévue pouvant survenir avant ou pendant votre voyage. Personne ne s'attend à une urgence médicale en voyage ni à devoir annuler un voyage en raison d'une urgence imprévue. Mais cela peut arriver, et ces situations peuvent être perturbatrices et coûteuses.

Depuis ses tout débuts en 1887, alors que Sir John A. Macdonald, premier Premier ministre du Canada devenait président de la Compagnie, la Financière Manuvie aide les gens à assurer leur sécurité financière.

Aujourd'hui, la Financière Manuvie offre une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine à des millions de clients, répartis dans 19 pays et territoires. Grâce à sa solidité financière, elle est en mesure d'offrir à ses clients un service et des produits hors pair.

Sécurité financière. Vaste gamme de garanties. Primes concurrentielles. Processus de souscription simplifié. Documentation claire. Assistance chaleureuse et service de règlement bienveillant. Voilà ce que vous offre la Financière Manuvie!

AVIS IMPORTANT – À LIRE ATTENTIVEMENT

- Le but de l'assurance voyage est de couvrir les sinistres survenant dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre police avant d'entreprendre votre voyage étant donné que votre couverture peut faire l'objet de certaines exclusions ou restrictions.
- Un problème de santé ou un symptôme apparu avant votre voyage peut faire l'objet d'une exclusion pour problème de santé préexistant. Vérifiez de quelle façon cette exclusion s'applique à votre police et l'importance que peuvent avoir à cet égard la date de votre départ ainsi que les dates de souscription et d'effet de l'assurance.
- Advenant un accident, une blessure ou une maladie, vos antécédents médicaux peuvent être examinés dans le cadre d'une demande de règlement.
- Si votre régime d'assurance prévoit une assistance voyage, vous devez informer notre Centre d'assistance lorsqu'une urgence médicale survient ou avant de recevoir tout traitement. Si vous omettez de le faire, le montant des prestations prévues par votre police peut être limité.

**VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ATTENTIVEMENT
AVANT D'ENTREPRENDRE VOTRE VOYAGE.**

SOMMAIRE

(par ordre alphabétique)

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE	4
ASSURANCE ACCIDENT DE VOL ET ACCIDENT DE VOYAGE	25
ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE	8
Protection en cas de <i>défaillance</i> du fournisseur	15
ASSURANCE BAGAGES PERDUS, ENDOMMAGÉS ET RETARDÉS	24
ASSURANCE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION	27
ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE	17
AVIS SUR LA VIE PRIVÉE	40
CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR	29
Comment cette assurance s'harmonise-t-elle avec d'autres couvertures?	30
La prime	29
COUP D'ŒIL SUR LES RÉGIMES	2
DÉFINITIONS	35
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT	31
PROTECTION CONTRE LES ACTES TERRORISTES	28
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
Début et fin de la couverture	6
Prolongation d'office	7
Prolongation d'un voyage	7
Remboursement de la prime	8

EN CAS D'URGENCE, VOUS DEVEZ COMMUNIQUER IMMÉDIATEMENT AVEC LE CENTRE D'ASSISTANCE AU

1 800 211-9093, sans frais, du Canada et des États-Unis
+1 416 977-2153, à frais virés, pour appeler au Canada à
partir de tout autre pays

Notre Centre d'assistance est à votre service
tous les jours, 24 heures sur 24.

Veillez noter que si **vous ne communiquez pas** avec le Centre d'assistance lorsque survient une **urgence, vous devrez payer 25 % des frais médicaux admissibles** que nous aurions normalement payés au titre de la présente police. Si votre état de santé ne vous permet pas d'appeler, nous vous prions de demander à quelqu'un de le faire à votre place.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT VOTRE

ASSURANCE : La présente police est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (filiale en propriété exclusive de la Financière Manuvie). Veuillez noter que les risques identifiés dans le présent document par le symbole † sont couverts par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance. La Financière Manuvie a choisi Pottruff & Smith Courtiers d'Assurance Voyage Inc. pour être l'unique fournisseur des services d'assistance et de règlement offerts au titre de la présente police.

MOTS EN ITALIQUE : Nous avons mis certains mots en italique afin d'attirer votre attention sur leur sens. Vous trouverez la définition de ces termes dans la présente police, à la rubrique « Définitions ».

COUP D'OEIL SUR LES RÉGIMES D'ASSURANCE VOYAGE

Régimes	Garanties et caractéristiques							
	Âge admissible*	Annulation de voyage et Interruption de voyage**	Frais médicaux d'urgence	Bagages perdus, endommagés et retardés	Accident de vol	Accident de voyage	Dommages à un véhicule de location	Couverture familiale
Forfait complet	Aucune limite	◆	◆	◆	◆	◆		◆
Voyage au Canada	Aucune limite	◆	◆	◆	◆	◆		◆
Forfait sans Frais médicaux	Aucune limite	◆		◆	◆	◆		◆
Annulation de voyage	Aucune limite	◆						
Frais médicaux Mondiale – toutes les durées	Moins de 55 ans		◆					◆
Frais médicaux Mondiale – 17 jours ou moins	De 55 à 74 ans		◆					
Frais médicaux annuelle	Moins de 55 ans		◆					◆
Frais médicaux annuelle	De 55 à 84 ans		◆					
Frais médicaux Privilèges	55 ans ou plus		◆					
Visiteurs – 25 000 \$, 50 000 \$ et 100 000 \$	Moins de 85 ans		◆					◆
Visiteurs – 150 000 \$	Moins de 70 ans		◆					◆
Dommages à un véhicule de location	Aucune limite						◆	

* Si *vous* souscrivez un régime *vous* offrant une couverture Frais médicaux d'urgence, votre enfant doit être âgé de plus de 30 jours pour être assuré au titre de ce régime.

** Tout régime comportant la garantie Annulation de voyage et Interruption de voyage inclut une protection en cas de *défaillance* du fournisseur.

Couverture familiale : Une couverture familiale *vous* est offerte à condition que tous les membres de la famille devant être assurés soient *âgés* de moins de 55 ans, que *vous* ayez souscrit la couverture familiale et que *vous* ayez payé la prime exigée pour celle-ci. La couverture familiale s'applique à *vous*, *votre conjoint* et *vos enfants*, lorsque *vous* voyagez ensemble, au titre du régime souscrit. Les *enfants* doivent être *âgés* d'au moins 31 jours pour être assurés au titre du régime souscrit.

Le taux familial correspond à **3** fois le taux du parent le plus *âgé* (ou unique) pour les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux. Le taux familial correspond à **2** fois le taux du parent le plus *âgé* (ou unique) pour les régimes Frais médicaux Mondiale, Frais médicaux annuelle et Visiteurs. La couverture familiale n'est pas offerte avec les régimes Annulation de voyage, Frais médicaux Privilèges et Dommages à un *véhicule de location*.

Aucuns frais additionnels pour les enfants de moins de 2 ans : Lorsque *vous* souscrivez un régime Forfait complet, Voyage au Canada ou Forfait sans Frais médicaux, *vous* n'avez aucuns frais additionnels à payer pour couvrir les *enfants âgés* de plus de 30 jours et de moins de 2 ans.

ASSURANCE OFFERTE	MONTANTS DE COUVERTURE PAR ASSURÉ (\$ CA)
Frais médicaux d'urgence†	<i>Frais couverts</i> engagés sous réserve d'un maximum de 5 000 000 \$, si <i>vous</i> êtes assuré au titre d'un régime public d'assurance maladie valide, sinon jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sauf pour les régimes Visiteurs (25 000 \$, 50 000 \$, 100 000 \$ ou 150 000 \$ selon le montant choisi par l'assuré). Une franchise de 75 \$ s'applique à chaque demande de règlement présentée relativement à un régime Visiteurs.
Annulation de voyage†	Jusqu'à concurrence du montant de couverture souscrit
Interruption de voyage†	Jusqu'à concurrence du montant de couverture souscrit au titre de l'assurance Annulation de voyage. Pour tous les autres régimes, le montant de couverture est illimité.
Bagages perdus ou endommagés	Jusqu'à 1 000 \$ par voyage
Bagages retardés	Jusqu'à 500 \$ par voyage
Accident de vol	Jusqu'à 100 000 \$ en cas de décès ou de double mutilation, ou 50 000 \$ pour une mutilation simple
Accident de voyage	Jusqu'à 50 000 \$ en cas de décès ou de double mutilation, ou 25 000 \$ pour une mutilation simple
Dommages à un véhicule de location	Jusqu'à 60 000 \$ pour une durée de 45 jours

† Si *vous* engagez des *frais couverts* par suite d'un acte terroriste, tous les maximums applicables aux garanties indiqués dans la présente police peuvent être réduits conformément à la disposition Protection contre les actes terroristes. Ceci s'applique à tous les régimes, sauf les régimes Visiteurs.

ADMISSIBILITÉ

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE AU TITRE DE LA PRÉSENTE POLICE

Pour être admissible aux régimes comportant une assurance Frais médicaux d'urgence (sauf les régimes Visiteurs), vous devez résider au Canada et être couvert par un régime public d'assurance maladie. Pour l'assurance Dommages à un véhicule de location, vous devez détenir un permis de conduire valide.

Au moment de soumettre votre proposition pour un régime d'assurance, vous devez avoir l'âge admissible pour la souscription de ce régime. Veuillez vous reporter à la section « Coup d'oeil sur les régimes d'assurance voyage », à la page 2.

Régimes Visiteurs

- Cette police ne peut être établie qu'au Canada et l'assurance ne peut être en vigueur plus de 365 jours.
- La proposition d'assurance peut être soumise avant votre arrivée au Canada.
- À la date d'effet de votre assurance, vous devez être au Canada et être âgé de moins de 85 ans pour être admissible (âgé de moins de 70 ans pour une couverture de 150 000 \$).
- Vous ne pouvez pas être assuré au titre de plusieurs régimes durant votre voyage.

Vous n'êtes pas admissible à la couverture offerte par la présente police si :

- la date de votre voyage tombe durant la période au cours de laquelle un médecin vous a conseillé de ne pas voyager; et/ou
- l'on a diagnostiqué chez vous une maladie en phase terminale et que votre espérance de vie est de moins de 2 ans; et/ou
- vous avez une affection rénale nécessitant des traitements de dialyse; et/ou
- vous avez reçu des traitements d'oxygène à domicile durant les 12 mois précédant la date de la proposition d'assurance; et/ou
- vous êtes âgé de moins de 31 jours ou de plus de 85 ans (de plus de 69 ans pour le régime de 150 000 \$).

Régimes Forfait complet, Frais médicaux Mondiale et Voyage au Canada

Vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité ci-dessous si vous souscrivez :

- un régime Forfait complet ou un régime Voyage au Canada et vous êtes âgé de 75 ans ou plus; ou
- un régime Frais médicaux Mondiale et vous êtes âgé de 55 à 74 ans.

Conditions d'admissibilité

- vous ne voyagez pas malgré qu'un médecin vous ait déconseillé de le faire;
- vous n'avez pas besoin de traitements de dialyse rénale;
- vous n'avez jamais subi une greffe de moelle osseuse ni une greffe d'organe (sauf une greffe de la cornée);
- vous n'avez pas subi un pontage coronarien ni une chirurgie valvulaire avant 1999;
- au cours des cinq (5) dernières années, vous n'avez pas reçu un diagnostic de cancer métastatique ni été traité pour un tel cancer;
- au cours des six (6) derniers mois, vous n'avez pas reçu un traitement de chimiothérapie et/ou de radiothérapie et/ou tout autre traitement pour un cancer (sauf un carcinome cutané basocellulaire ou épidermoïde et un cancer du sein traité uniquement au moyen d'hormones);
- au cours des douze (12) derniers mois, on ne vous a pas prescrit ou vous n'avez pas pris de la prednisone ou de

l'oxygène pour traiter une affection pulmonaire, pas plus que vous n'êtes allé à l'hôpital (pour y être hospitalisé ou être examiné en salle d'urgence) pour une telle affection;

- au cours des deux (2) dernières années,
 - on ne vous a pas prescrit ou vous n'avez pas pris du Lasix ou du furosemide pour quelque raison que ce soit et/ou
 - vous n'avez pas souffert d'insuffisance cardiaque congestive;
- au cours des douze (12) derniers mois, vous n'êtes pas allé à l'hôpital (pour y être hospitalisé ou être examiné en salle d'urgence) relativement à une affection cardiaque;
- au cours des quatre (4) derniers mois, on ne vous a pas prescrit ou vous n'avez pas pris six (6) médicaments sur ordonnance ou plus. N'incluez pas les médicaments suivants : hormonothérapie substitutive (pour la thyroïde ou la ménopause), médicaments pour l'ostéoporose ou la diarrhée des voyageurs, ou toute forme d'immunisation. N'incluez pas non plus les médicaments topiques appliqués dans les oreilles, dans les yeux, sur le cuir chevelu ou sur la peau, sauf une forme quelconque de nitroglycérine ou tout médicament pour traiter les angines ;
- au cours des trois (3) dernières années, vous n'avez pas reçu un diagnostic et/ou un traitement et/ou vous n'êtes pas allé à l'hôpital (pour y être hospitalisé ou être examiné en salle d'urgence) et/ou on ne vous a pas prescrit ou vous n'avez pas pris des médicaments pour deux (2) des affections suivantes (si vous avez souffert d'une (1) seule de ces affections, répondez NON) :
 - affection cardiaque;
 - affection pulmonaire (y compris les affections pulmonaires traitées au moyen d'un ou de plusieurs aérosols-doseurs ou inhalants);
 - diabète (traité avec un médicament et/ou l'insuline);
 - AVC (accident vasculaire cérébral) ou mini-attaque cérébrale/AIT (accident ischémique transitoire) (y compris la prise d'aspirine ou d'Entrophen pour cette affection);
 - maladie vasculaire périphérique (blocage ou rétrécissement des artères).

SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À L'UNE DES QUESTIONS CI-DESSUS, VOUS N'ÊTES PAS ADMISSIBLE À LA PRÉSENTE ASSURANCE.

Régimes Frais médicaux Privilèges et Frais médicaux annuelle

Pour déterminer si vous êtes admissible à la couverture et, le cas échéant, déterminer la catégorie de taux à laquelle vous êtes admissible, vous devez remplir le questionnaire médical si vous êtes âgé de :

55 à 74 ans et vous souscrivez un régime Frais médicaux Privilèges pour un voyage d'une durée de 18 jours ou plus; ou

55 à 84 ans et vous souscrivez un régime Frais médicaux annuelle; ou

75 ans ou plus et vous souscrivez un régime Frais médicaux Privilèges, quelle que soit la durée du voyage.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR VOTRE ASSURANCE VOYAGE

Pour n'importe quel régime incluant la garantie Annulation de voyage, vous devez souscrire la couverture dans les 48 heures qui suivent la réservation de votre voyage ou avant que des frais de pénalité ne s'appliquent à l'annulation de ce voyage, pour l'intégralité de la période où vous vous trouvez à l'extérieur de

vosre lieu de résidence. Vous devez également payer la prime exigée à votre agent de voyage avant de quitter votre lieu de résidence et, le cas échéant, remplir notre questionnaire.

Si vous avez souscrit une couverture familiale, tous les membres de votre famille âgés de moins de 55 ans et de plus de 30 jours qui sont assurés au titre du régime souscrit doivent être nommés dans l'avis de confirmation.

Les régimes Visiteurs vous offrent une couverture pour une durée d'au plus 30 jours pendant que vous voyagez à l'extérieur du Canada, à condition que votre voyage secondaire commence et se termine au Canada et qu'il ne représente pas plus de 49 % du nombre total de jours de couverture.

VOTRE COUVERTURE DÉBUTE...

Dans le cas de la garantie Annulation de voyage comprise dans les régimes suivants – Forfait complet, Voyage au Canada, Annulation de voyage et Forfait sans Frais médicaux, vous êtes couvert dès que vous payez la prime exigée. Dans le cas de l'assurance Dommages à un véhicule de location, vous êtes couvert dès que vous assumez légalement le contrôle du véhicule de location, tel qu'il est indiqué dans votre contrat de location.

Pour les régimes Visiteurs, votre couverture débute à la plus éloignée des dates suivantes : i) la date d'effet de l'assurance indiquée dans votre avis de confirmation; ou ii) l'heure et la date de votre arrivée au Canada en provenance de votre lieu de résidence.

La couverture Frais médicaux annuelle prend effet initialement à la date de votre premier voyage et, par la suite, chaque fois que vous quittez votre lieu de résidence. La date du premier voyage doit se situer dans les 3 mois qui suivent la souscription de l'assurance.

Toutes les autres couvertures débutent lorsque vous quittez votre lieu de résidence.

VOTRE COUVERTURE PREND FIN...

Dans le cas de l'assurance Annulation de voyage, votre couverture prend fin avant que vous quittiez votre lieu de résidence, si vous annulez votre voyage pour une raison couverte aux termes de votre assurance.

Votre assurance Dommages à un véhicule de location prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes : dès que l'agence reprend le contrôle du véhicule de location, à l'expiration du contrat de location, ou 45 jours après la prise d'effet du contrat.

Dans le cas des régimes Visiteurs, votre couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle vous quittez le Canada pour retourner à votre lieu de résidence;
- à l'expiration du nombre de jours de couverture pour lequel vous avez souscrit l'assurance, tel qu'il est indiqué dans votre avis de confirmation;
- pas plus de 365 jours après la date d'effet de votre assurance; ou
- le premier jour où vous êtes assuré en vertu d'un régime public d'assurance maladie canadien.

Les autres couvertures prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date de votre retour à votre lieu de résidence;
- la date d'expiration indiquée dans votre avis de confirmation; ou

- à l'expiration du nombre de jours de couverture pour lequel vous avez souscrit l'assurance

PROLONGATION D'OFFICE

Dans le cas de la garantie Interruption de voyage, nous prolongeons d'office votre couverture au-delà de la date de retour prévue à votre lieu de résidence qui figure dans votre avis de confirmation :

- pour une durée maximale de 10 jours, si une urgence vous empêche de retourner à votre lieu de résidence à cette date; ou
- pour une durée maximale de 30 jours, si une hospitalisation vous empêche de retourner à votre lieu de résidence à cette date.

Si toutefois, du point de vue médical, vous êtes en état de voyager avant l'expiration de la période de 10 ou 30 jours, nous honorons votre demande de règlement des frais admissibles uniquement jusqu'à la date à laquelle vous êtes en état de voyager.

Pour tous les autres types d'assurance (sauf les régimes Visiteurs), nous prolongeons d'office votre couverture au-delà de la date de retour prévue à votre lieu de résidence qui figure dans votre avis de confirmation si :

- vous transporteur public accuse un retard. Dans ce cas, nous prolongeons votre couverture pour une durée maximale de 72 heures; ou
- vous, ou votre compagnon de voyage, êtes hospitalisé à cette date. Dans ce cas, nous prolongeons votre couverture pour la durée de l'hospitalisation et pour une période maximale de 5 jours après la sortie de l'hôpital; ou
- vous, ou votre compagnon de voyage, faites face à une urgence qui vous empêche de voyager sans toutefois nécessiter l'hospitalisation. Dans ce cas, nous prolongeons votre couverture pour une durée maximale de 5 jours.

En aucun cas cependant, nous ne prolongeons quelque couverture que ce soit après l'expiration de la période de 12 mois suivant la date d'effet de votre assurance.

PROLONGATION D'UN VOYAGE

Prolongation de couverture : Si vous n'avez pas encore quitté votre lieu de résidence, il vous suffit d'appeler votre agent de voyage et de lui demander une prolongation de couverture. Si, toutefois, vous avez déjà entrepris votre voyage, vous devez appeler le Centre d'assistance. Il se peut que vous puissiez prolonger votre couverture, sous réserve des conditions suivantes :

- la durée totale de votre voyage n'excède pas 183 jours (212 jours pour les résidents de l'Ontario ou de Terre-Neuve), ou 60 jours pour les personnes âgées de 55 ans et plus assurées au titre d'un régime Forfait complet;
- vous avez payé la prime supplémentaire; et
- vous n'avez pas vécu un événement ayant ou pouvant faire l'objet d'une demande de règlement.

Toute demande de prolongation de couverture est soumise à l'approbation du Centre d'assistance. Dans le cas des régimes Visiteurs, une prime minimum de 25 \$ est exigée pour chaque prolongation de couverture.

RÉGIME FRAIS MÉDICAUX ANNUELLE

- Ce régime procure une couverture pour n'importe quel nombre de voyages effectués au cours d'une même année.
- La durée de chaque voyage effectué ne peut excéder 18 jours.
- Le régime Frais médicaux annuelle est établi pour une période maximum de 365 jours à compter de la date d'effet de l'assurance.

- Pour qu'un *voyage* soit couvert en vertu des garanties des régimes Frais médicaux annuelle, il doit débuter et se terminer à l'intérieur de la période de couverture.

Exception : Si un *voyage* débute durant la période d'assurance mais qu'il se poursuit au-delà de la *date d'expiration* de la police, *vous* pouvez souscrire :

- une assurance complémentaire pour les jours de voyage se situant au-delà de la *date d'expiration*; ou
- un nouveau régime Frais médicaux annuelle pour la période de 365 jours qui suit, à condition que la durée totale du *voyage* n'excède pas la durée de *voyage* maximum de 18 jours, à moins d'avoir souscrit un complément d'assurance.

Compléments d'assurance : Des compléments d'assurance sont offerts pour le régime Frais médicaux annuelle. Si *vous* désirez effectuer un *voyage* d'une durée de plus de 18 jours, il *vous* suffit d'appeler *vo*tre agent de voyage avant l'expiration de *vo*tre couverture pour souscrire une assurance pour le nombre de jours additionnels désiré.

Vous pouvez compléter *vo*tre couverture moyennant une prime supplémentaire, tant que la durée totale de *vo*tre *voyage* n'excède pas 183 jours (212 jours pour les résidents de l'Ontario ou de Terre-Neuve). Pour qu'une prolongation de couverture pour la durée de *vo*tre *voyage* *vous* soit accordée, *vous* devez obtenir par écrit l'approbation de *vo*tre régime public d'assurance maladie canadien.

REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Si *vous* retournez à *vo*tre lieu de résidence avant la date de retour prévue stipulée dans *vo*tre avis de confirmation, et si aucun événement pouvant donner lieu à une demande de règlement n'est survenu ou si aucune demande de règlement n'a été présentée, *vous* pouvez demander le remboursement de la prime payée pour la période (minimum de 7 jours pour les régimes Visiteurs) durant laquelle *vous* n'avez pas utilisé la couverture du régime Frais médicaux Mondiale ou Frais médicaux Privilèges que *vous* avez souscrit pour *vo*tre *voyage*. Pour obtenir un remboursement, il *vous* suffit de communiquer avec *vo*tre agent de voyage et de lui fournir une preuve attestant la date réelle de *vo*tre retour à *vo*tre lieu de résidence.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette assurance est incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada, Forfait sans Frais médicaux et Annulation de voyage. La couverture doit être souscrite dans les 48 heures qui suivent la réservation de *vo*tre *voyage* ou avant que des frais de pénalité ne s'appliquent à l'annulation de ce *voyage*.

Garanties – Ce qui est couvert par l'assurance Annulation de voyage

Si l'une des situations couvertes énumérées ci-dessous survient avant que *vous* quittiez *vo*tre lieu de résidence et *vous* empêchez de voyager, *nous* payons jusqu'à concurrence du montant couvert la portion prépayée inutilisée de *vo*tre *voyage* qui n'est pas remboursable ni transférable à une autre date de voyage. De plus, si *vo*tre *compagnon de voyage* doit annuler son voyage à cause d'une situation couverte dans son cas et que *vous* décidez de partir en *vo*yage comme prévu, *nous* payons *vo*tre nouveau tarif d'occupation jusqu'à concurrence du montant couvert.

Si *vous* avez réservé *vo*tre *voyage* et souscrit la présente assurance auprès du même agent de voyage et qu'avant de quitter *vo*tre lieu de résidence, *vous* changez d'avis et décidez de ne pas voyager pour quelque raison que ce soit, *nous* payons, jusqu'à 50 % du montant couvert, la portion prépayée de *vo*tre *voyage* qui n'est pas remboursable ni transférable à une autre date de voyage. *Vous* devez toutefois annuler *vo*tre *voyage* au moins 16 jours avant la date prévue de *vo*tre départ indiquée dans *vo*tre avis de confirmation pour que cette garantie soit valide.

Pour annuler un *voyage* avant la date prévue de *vo*tre départ, *vous* devez l'annuler auprès de *vo*tre agent de voyage immédiatement ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant l'événement qui a entraîné l'annulation du *voyage*.

Situations couvertes par l'assurance Annulation de voyage :

1. *Vous* ou *vo*tre *compagnon de voyage* contractez un problème de santé ou décédez.
2. Un membre de *vo*tre famille immédiate ou *vo*tre personne clé, un membre de la famille immédiate de *vo*tre *compagnon de voyage* ou sa *personne clé* contracte un problème de santé ou décède.
3. *Vo*tre ami ou la personne dont *vous* serez l'invité durant *vo*tre *voyage* est hospitalisé(e) d'urgence ou décède.
4. *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagne de voyage* ou la conjointe de *vo*tre *compagnon de voyage* a) tombez enceintes après avoir réservé *vo*tre *voyage* et la date de *vo*tre départ se situe dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement ou après cette date, ou b) adoptez légalement un *enfant* et la date réelle de l'adoption tombe durant *vo*tre *voyage*.
5. † *Vo*tre visa de voyage ou celui de *vo*tre *compagnon de voyage* n'est pas délivré pour des raisons indépendantes de *vo*tre(s) volonté.
6. † *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint êtes rappelés en tant que réservistes, pompiers, militaires ou policiers, ou êtes assignés comme jurés ou défenseurs dans une poursuite civile durant *vo*tre *voyage*; ou êtes assignés comme témoins durant *vo*tre *voyage*.
7. † *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint êtes mis en quarantaine ou victimes d'un détournement.
8. † *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint êtes incapables d'occuper *vo*tre résidence principale ou d'exploiter *vo*tre établissement commercial en raison d'une catastrophe naturelle.
9. † *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint a) perdez *vo*tre emploi permanent à la suite d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable; ou b) êtes mutés par *vo*tre employeur respectif et devez quitter *vo*tre résidence principale respective.
10. † Une réunion d'affaires, conférence ou convention qui est la raison principale de *vo*tre *voyage* et qui était prévue avant la souscription de cette assurance est annulée pour une raison indépendante de *vo*tre volonté ou de celle de *vo*tre employeur. Cette réunion regroupe des sociétés sans lien de propriété et, dans le cas d'une conférence ou d'une convention, *vous* devez être un délégué inscrit.

11. ‡ Après la souscription de *vo*tre assurance, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publie un avis officiel conseillant ou recommandant aux Canadiens de ne pas visiter une destination comprise dans *vo*tre voyage. Cette clause ne s'applique qu'aux citoyens canadiens.
12. ‡ Dans le cas des régimes Forfait complet et Forfait sans Frais médicaux, la portion prépayée non remboursable de *vo*tre billet d'avion ou du billet d'avion de *vo*tre *compagnon de voyage*, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, ou les frais de changement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, qui ne sont pas compris dans *vos/ses* frais de croisière ou d'excursion, si la croisière ou l'excursion est annulée pour quelque raison que ce soit, sauf une défaillance. L'intégralité du montant doit être assurée.

Garanties – Ce qui est couvert par l'assurance Interruption de voyage

Si l'une des situations couvertes énumérées ci-dessous survient le jour même où *vous* avez prévu de quitter *vo*tre lieu de résidence ou par la suite et *vous* oblige à interrompre *vo*tre voyage, nous payons jusqu'à concurrence du montant couvert la portion prépayée mais inutilisée de *vo*tre voyage qui n'est pas remboursable ni transférable à une autre date de voyage, sauf la portion prépayée mais inutilisée de *vo*tre transport à *vo*tre lieu de résidence. De plus, nous payons *vos* frais additionnels et imprévus d'hôtel et de repas, *vos* appels téléphoniques et frais de taxi indispensables, jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour pour une durée maximale de 2 jours, lorsque des arrangements ne peuvent être pris pour que le transport s'effectue plus tôt; et nous payons *vo*tre billet aller simple en classe économique pour *vous* rendre à la destination suivante prévue pour *vous* ou *vo*tre groupe par l'itinéraire le plus économique, ou pour retourner à *vo*tre lieu de résidence.

Situations couvertes par l'assurance Interruption de voyage :

1. *Vous* ou *vo*tre *compagnon de voyage* contractez un problème de santé ou décédez.
2. Un membre de *vo*tre famille immédiate ou *vo*tre personne clé, un membre de la famille immédiate de *vo*tre *compagnon de voyage* ou sa personne clé contracte un problème de santé ou décède.
3. *Vo*tre ami ou la personne dont *vous* serez l'invité durant *vo*tre voyage est hospitalisé(e) d'urgence ou décède.
4. *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint adoptez légalement un enfant et la date réelle de l'adoption tombe durant *vo*tre voyage.
5. ‡ *Vo*tre visa de voyage ou celui de *vo*tre *compagnon de voyage* n'est pas délivré pour des raisons indépendantes de *vo*tre(s) volonté.
6. ‡ *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint êtes rappelés en tant que réservistes, pompiers, militaires ou policiers, ou êtes assignés comme jurés ou défenseurs dans une poursuite civile durant *vo*tre voyage; ou êtes assignés comme témoins durant *vo*tre voyage.
7. ‡ *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint êtes mis en quarantaine ou victimes d'un détournement.

8. ‡ *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint êtes incapables d'occuper *vo*tre résidence principale ou d'exploiter *vo*tre établissement commercial en raison d'une catastrophe naturelle.
9. ‡ *Vous*, *vo*tre conjoint, *vo*tre *compagnon de voyage* ou son conjoint a) perdez *vo*tre emploi permanent à la suite d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable; b) êtes mutés par *vo*tre employeur respectif et devez quitter *vo*tre résidence principale respective.
10. ‡ *Vous* manquez une correspondance ou devez interrompre *vo*tre voyage par suite du retard du véhicule privé pour le transport de passagers ou du transporteur public assurant *vo*tre correspondance, lorsque le retard est causé par une panne mécanique du véhicule privé pour le transport de passagers ou du transporteur public, un accident de la route, un barrage routier ordonné par la police en cas d'urgence ou le mauvais temps. L'arrivée du véhicule privé pour le transport de passagers ou du transporteur public assurant *vo*tre correspondance doit être prévue, à *vo*tre point d'embarquement, au moins 2 heures avant l'heure prévue pour le départ.
11. ‡ Après la date de *vo*tre départ, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publie un avis officiel conseillant ou recommandant aux Canadiens de ne pas visiter une destination comprise dans *vo*tre voyage. Cette clause ne s'applique qu'aux citoyens canadiens.
12. ‡ De mauvaises conditions météorologiques retardent d'au moins 30 % *vo*tre voyage et *vous* décidez de ne pas voyager.
13. ‡ *Vo*tre départ est retardé en raison d'une panne mécanique, du mauvais temps ou de l'interdiction de vol dont fait l'objet *vo*tre transporteur aérien, et *vous* ratez la croisière que *vous* aviez prévu de faire. Cette clause ne s'applique que si *vo*tre billet d'avion et *vo*tre croisière sont assurés au titre d'une Assurance voyage Manuvie Mondiale, si ceux-ci ont été achetés par l'entremise du même agent de voyage auprès duquel *vous* avez fait vos arrangements pour *vo*tre croisière, et si *vous* avez souscrit le régime Forfait complet.

Garanties – Ce qui est couvert par l'assurance Correspondance manquée

Si la situation couverte indiquée ci-dessous *vous* empêche d'effectuer *vo*tre voyage tel que décrit dans *vo*tre avis de confirmation, nous payons, jusqu'à concurrence du montant couvert, les frais que *vous* engagez en raison de l'impossibilité de prendre la correspondance, soit le moins élevé des montants suivants : a) les frais de changement de vol imposés par la compagnie aérienne si cette option est offerte, ou b) jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour le coût supplémentaire de *vo*tre billet aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique jusqu'à *vo*tre destination suivante.

Exception : Si *vous* achetez un billet ou une passe pour voyager par avion et que *vous* souscrivez en même temps le régime Forfait complet, cette assurance couvre, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les frais supplémentaires exigés pour *vous* offrir la même classe de transport, par l'itinéraire le plus économique, si *vous* êtes admissible à la garantie pour correspondance manquée et retour tardif.

Situations couvertes par l'assurance Correspondance manquée :

- a) † vous manquez votre correspondance parce que l'avion pour lequel vous possédez un billet part après l'heure initialement prévue; ou
- b) † l'avion pour lequel vous possédez un billet part avant l'heure initialement prévue et le billet que vous aviez acheté pour votre premier vol de correspondance auprès d'une autre compagnie aérienne devient inutilisable.

Seuls les frais de correspondance manquée calculés ci-dessus sont payables dans ces circonstances.

Garanties – Ce qui est couvert par l'assurance Retour tardif

Si l'une des situations couvertes énumérées ci-dessus survient après que vous avez quitté votre lieu de résidence et vous empêche de retourner à votre lieu de résidence tel qu'il était prévu dans votre avis de confirmation, nous payons jusqu'à concurrence du montant couvert les frais engagés durant la période de temps où il vous est impossible de voyager. Nous payons vos frais additionnels et imprévus d'hôtel et de repas, vos appels téléphoniques et frais de taxi indispensables, et ce, jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour et du maximum global de 1 500 \$. Pour les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux, les maximums sont de 350 \$ et 3 500 \$ respectivement. Nous payons également jusqu'à concurrence du montant couvert les frais additionnels engagés pour votre billet en classe économique par l'itinéraire le plus économique pour votre retour à votre lieu de résidence. Si le délai est causé par un problème de santé, ce délai doit être recommandé par votre médecin traitant à destination.

Exception : Si vous achetez un billet ou une passe pour voyager par avion et vous souscrivez en même temps le régime Forfait complet, cette assurance couvre, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les frais supplémentaires exigés pour vous offrir la même classe de transport, par l'itinéraire le plus économique, si vous êtes admissible à la garantie pour correspondance manquée et retour tardif.

Situations couvertes par l'assurance Retour tardif :

1. Vous avez une urgence médicale.
2. Un membre de votre famille immédiate a une urgence médicale ou décède à votre destination.
3. Votre compagnon de voyage a une urgence médicale ou décède.
4. Votre ami ou la personne dont vous serez l'invité durant votre voyage est hospitalisé(e) en raison d'une urgence ou décède.

Ce qui est également couvert par l'assurance Interruption de voyage et retour tardif

Si l'avion que doit prendre votre compagnon de voyage est retardé en cas de mauvais temps, si ce retard représente au moins 30 % de la durée de votre voyage et si votre compagnon de voyage décide de ne pas entreprendre le voyage tel qu'il a été réservé, nous payons votre nouveau tarif d'occupation jusqu'à concurrence du montant couvert.

Si vous décédez après avoir débuté votre voyage, nous remboursons à vos ayants droit, jusqu'à concurrence du montant couvert, la portion prépayée mais inutilisée de vos arrangements de voyage, de même que :

- les frais engagés pour le retour de votre dépouille à votre lieu de résidence (dans le conteneur ordinaire normalement utilisé par la compagnie aérienne), et jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation de votre dépouille sur place et le coût du conteneur;
- jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation de votre dépouille et le coût d'un cercueil standard, et jusqu'à 5 000 \$ pour l'inhumation de votre dépouille sur place; ou
- le retour de vos cendres à votre lieu de résidence, et jusqu'à 5 000 \$ pour l'incinération de votre dépouille sur place.

De plus, si quelqu'un est tenu d'identifier votre dépouille et doit se rendre sur place, l'assurance couvre le coût du billet en classe économique par l'itinéraire le plus économique et, jusqu'à concurrence de 300 \$, les frais d'hôtel et de repas engagés par cette personne. La personne est également couverte par l'assurance Frais médicaux d'urgence pour une durée maximale de 72 heures, aux mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans la présente police.

Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage

Lorsque vous lisez cette page, prenez le temps de vérifier le sens des termes « problème de santé préexistant » et « stable » sous la rubrique Définitions à la fin de la présente brochure.

Si le montant de couverture d'assurance Annulation de voyage que vous avez souscrit est inférieur à 12 000 \$, nous ne payons aucuns frais liés à un problème de santé que vous, votre conjoint ou vos enfants contractez si ce problème de santé n'était pas stable dans les 3 mois précédant la souscription de l'assurance.

Outre les frais engagés relativement à un problème de santé ne remplissant pas la condition de « stabilité », nous ne payons aucuns frais liés aux affections suivantes :

- votre/leur affection cardiaque si, dans les 3 mois qui précèdent la date de souscription de cette assurance, cette affection n'était pas stable, ou vous avez ou ils ont pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses; et/ou
- votre/leur affection pulmonaire si, dans les 3 mois qui précèdent la date de souscription de cette assurance, cette affection n'était pas stable, ou vous avez ou ils ont eu besoin d'un traitement à l'oxygène ou à la prednisone pour cette affection.

Si le montant de couverture d'assurance Annulation de voyage que vous avez souscrit est de 12 000 \$ ou plus, nous ne payons aucuns frais liés à un problème de santé que vous, un membre de votre famille immédiate, votre compagnon de voyage, votre personne clé ou la personne dont vous êtes l'invité durant votre voyage contractez si ce problème de santé n'était pas stable dans les 12 mois précédant la souscription de l'assurance.

Outre les frais engagés relativement à un problème de santé ne remplissant pas la condition de « stabilité », nous ne payons aucuns frais liés aux affections suivantes :

- votre/leur affection cardiaque si, dans les 12 mois qui précèdent la date de souscription de cette assurance, cette affection n'était pas stable, ou vous avez ou ils ont pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses; et/ou

- *vo*tre/leur affection pulmonaire si, dans les 12 mois qui précèdent la date de souscription de cette assurance, cette affection n'était pas *stable*, ou *vous* avez ou ils ont eu besoin d'un traitement à l'oxygène ou à la prednison pour cette affection.

Nous ne payons aucuns frais engagés dans les situations suivantes ou découlant de telles situations. Ces exclusions s'appliquent à toutes les couvertures décrites dans cette section, y compris les garanties **Annulation de voyage, Interruption de voyage, Correspondance manquée et Retour tardif** :

1. Au moment de souscrire la présente assurance, *vous* ne devez pas connaître ou être au courant d'une raison, d'une circonstance, d'un événement ou d'un **problème de santé** *vous* touchant, *vous* ou une autre personne, qui pourrait éventuellement *vous* empêcher d'entreprendre et/ou de compléter *vo*tre voyage couvert, tel que *vous* l'avez réservé.
2. Le **problème de santé** ou le décès d'une personne malade lorsque le but de *vo*tre voyage est de rendre visite à cette personne.
3. Un suicide, une tentative de suicide ou une automutilation volontaire de *vo*tre part, que *vous* soyez sain d'esprit ou non.
4. La perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel de *vo*tre part.
5. Le refus de suivre le **traitement** ou la thérapie qui ont été prescrits.
6. L'abus de médicaments, de drogues ou d'alcool.
7. Des troubles émotifs ou mentaux (à l'exception des psychoses aiguës) qui n'exigent pas l'admission à l'**hôpital**.
8. Une naissance survenant après que *vous* avez quitté *vo*tre lieu de **résidence**; des soins prénatals courants; une grossesse ou un accouchement; ou des complications de *vo*tre grossesse ou de *vo*tre accouchement lorsqu'elles surviennent dans les 9 semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement.
9. Un **problème de santé**
 - survenant durant un voyage que *vous* avez entrepris en sachant que *vous* pourriez avoir besoin d'un **traitement** ou pourriez chercher à obtenir un **traitement** pour ce **problème de santé**; et/ou
 - pour lequel il était raisonnable d'escompter avant de quitter *vo*tre lieu de **résidence** que *vous* auriez besoin d'un **traitement** durant *vo*tre voyage; et/ou
 - que *vous* aviez prévu, avant de quitter *vo*tre lieu de **résidence**, de faire ultérieurement évaluer ou traiter; et/ou
 - qui provoquait des symptômes qui auraient amené toute personne normalement prudente à chercher à obtenir un **traitement** dans les 3 mois précédant la date à laquelle elle devait quitter son lieu de **résidence**; et/ou
 - qui avait incité un **médecin** à *vous* déconseiller d'entreprendre *vo*tre voyage.
10. Le refus de délivrer un visa de voyage en raison de la présentation tardive de la demande.
11. Tout **problème de santé** en cas d'inexactitude des réponses fournies à *no*tre questionnaire, le cas échéant.
12. Un **fait de guerre** ou un **acte terroriste**. Pour tous les régimes, sauf les régimes Visiteurs, certaines limites s'appliquent à la couverture offerte en cas d'**acte terroriste**. *Vous* reporter à la disposition Protection contre les **actes terroristes**.
13. Toute perte découlant de ce qui suit :
 - un **problème de santé** spécifique ou relié contracté durant *vo*tre voyage dans un pays étranger, et/ou

- un **fait de guerre** ou un **acte terroriste**, si, avant la **date d'effet** de l'assurance, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publie un avis officiel déconseillant aux Canadiens de voyager dans le pays, la région ou la ville en question.

Autres conditions s'appliquant à l'assurance Annulation de voyage

Si *vous* annulez *vo*tre voyage avant la **date de votre départ, *vous* devez en informer *vo*tre agent de voyage immédiatement ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant l'événement qui a entraîné l'annulation du voyage. Seules les sommes qui ne sont pas remboursables à la date à laquelle l'événement qui a entraîné l'annulation (situation couverte) est survenu seront prises en compte dans le règlement. Si *vous* tardez à informer *vo*tre agent de voyage, *vo*tre prestation sera limitée au montant non remboursable qui aurait été payable à la date à laquelle l'événement à l'origine de la demande de règlement s'est produit.**

Si, avant la **date de votre départ, un changement de **traitement** ou de médication *vous* a été prescrit, à *vous* ou à *vo*tre **compagnon de voyage** (lorsque le coût du voyage s'élève à 12 000 \$ ou plus), *vous* pouvez appeler le Centre de service à la clientèle au 1 866 298-2722 et demander une couverture spéciale. Au plus tard le jour ouvrable suivant la réception des renseignements demandés, *nous* honorerons *vo*tre demande au titre de la garantie Annulation de voyage, ou *nous* supprimerons l'exclusion stipulée dans *no*tre assurance Frais médicaux d'**urgence** pour le **problème de santé** en raison duquel un **changement de médication** ou de **traitement** a été prescrit.**

L'annulation d'un voyage en raison d'un **problème de santé** doit être recommandée par *vo*tre **médecin** traitant.

PROTECTION EN CAS DE DÉFAILLANCE DU FOURNISSEUR

Nous offrons une protection en cas de **défaillance** du fournisseur assujettie aux prestations maximales et aux exclusions mentionnées ci-dessous.

Si *vous* avez souscrit une assurance **Annulation de voyage et Interruption de voyage** et si :

- a) *vous* avez fait affaire avec un **fournisseur de services de voyage** en **défaillance**; et
- b) par suite de sa **défaillance**, *vous* ne recevez pas une partie ou la totalité des **services de voyage** que *vous* avez souscrits; et
- c) *vous* ne pouvez pas recouvrer la totalité des frais engagés pour recevoir de tels **services de voyage** non dispensés, auprès du **fournisseur de services de voyage**, de tout fonds d'indemnisation fédéral, provincial ou autre, ou de toute autre source, responsable d'un point de vue légal ou tenu par contrat de *vous* rembourser le coût de ces **services de voyage** non dispensés, *nous* *vous* remboursons alors les sommes suivantes :
 - a) pour cause de **défaillance** avant la **date de votre départ : *nous* *vous* remboursons la portion non remboursable du montant que *vous* avez prépayé pour obtenir de tels **services de voyage** non dispensés, jusqu'à concurrence du montant de couverture de l'assurance Annulation de voyage que *vous* avez souscrit pour *vo*tre voyage; ou**
 - b) pour cause de **défaillance** après la **date de votre départ : *nous* *vous* remboursons, jusqu'à concurrence du montant de**

couverture de l'assurance Interruption de *voyage* que *vous* avez souscrit pour *vo*tre *vo*yage, la portion non remboursable du montant que *vous* avez prépayé pour obtenir de tels *services de voyage* non dispensés, à l'exception de la portion prépayée mais inutilisée du transport à *vo*tre *lieu de résidence*, sous réserve des prestations maximales suivantes :

Prestations maximales

La prestation maximale qui peut être versée relativement à tout voyage est de 3 500 \$ CA pour *vous* et de 7 500 \$ CA pour l'ensemble des personnes assurées au titre de la même police Manuvie Mondiale. Toute prestation payable est assujettie à un maximum global payable précisé ci-dessous pour l'ensemble de nos polices d'assurance voyage en vigueur, y compris la présente police.

Si le montant total des demandes de règlement autrement payables pour ce type de couverture en vertu de toutes les polices d'assurance voyage établies par *nous* et découlant de la *défaillance* d'un ou de plusieurs *fournisseurs de services de voyage* survenant durant une période de temps applicable excède ce maximum global payable, le montant payé pour chaque demande de règlement sera réduit au prorata afin que le montant total payé relativement à l'ensemble de ces demandes de règlement corresponde au maximum global payable.

Voici les maximums globaux payables :

- a) 1 000 000 \$ CA en cas de *défaillance* d'un (1) *fournisseur de services de voyage*, et
- b) 3 000 000 \$ CA pour toutes les *défaillances* de tous les *fournisseurs de services de voyage* durant une même année civile.

Si *nous* jugeons que le montant total de toutes les demandes de règlement payables à la suite de la *défaillance* d'un ou de plusieurs *fournisseurs de services de voyage* excède les limites applicables, *vo*tre demande de règlement évaluée au prorata pourrait *vous* être payée après la fin de l'année civile durant laquelle *vous* étiez admissible aux prestations.

Exclusions

Nous ne versons aucune prestation pour tout sinistre qui est causé par les situations suivantes, qui en découle ou est en rapport avec celles-ci :

- a) perte ou dommage que *vous* subissez et qui est ou peut être recouvré auprès d'une autre source, y compris tout fonds d'indemnisation fédéral, provincial ou autre;
- b) perte découlant d'une *défaillance* si, au moment de faire vos réservations, le *fournisseur de services de voyage* est en faillite, insolvable ou sous séquestre, ou a demandé une protection contre les créanciers en vertu de la législation relative à la faillite et l'insolvabilité ou toute législation similaire;
- c) perte attribuable à la faillite ou à l'insolvabilité d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage;
- d) perte découlant de la *défaillance* d'un *fournisseur de services de voyages* non-canadien si les *services de voyage* devant être dispensés par ce *fournisseur de services de voyage* ne font pas partie intégrante d'un forfait que l'on *vous* a vendu;
- e) pertes subies par une personne qui n'a pas souscrit une couverture d'assurance Annulation de *vo*yage au titre de la police Manuvie Mondiale, relativement à *vo*tre *vo*yage au cours duquel ces sinistres sont survenus;

- f) assurance souscrite ou *vo*yages réservés après la *défaillance*; ou
- g) *services de voyage* qui ont été effectivement dispensés.

ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE

Cette assurance est incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada, Frais médicaux Mondiale, Frais médicaux annuelle, Frais médicaux Privilèges et Visiteurs.

Garanties – Ce qui est couvert par l'assurance Frais médicaux d'urgence

L'assurance Frais médicaux d'*urgence* couvre, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ CA (25 000 \$, 50 000 \$, 100 000 \$ ou 150 000 \$, selon le régime Visiteurs choisi), les *frais couverts* que *vous* engagez pour les *soins médicaux* dont *vous* avez besoin durant *vo*tre *vo*yage si un *problème de santé* survient de façon imprévue après que *vous* avez quitté *vo*tre *lieu de résidence*, ou après *vo*tre arrivée au Canada dans le cas des régimes Visiteurs, lorsque ces frais ne sont pas couverts par *vo*tre *régime public d'assurance maladie* ni par quelque autre assurance que ce soit. Les *soins médicaux* doivent être nécessaires dans le cadre de *vo*tre *traitement d'urgence* et prescrits par un *médecin* (ou un dentiste dans le cas d'un *traitement* dentaire).

En cas d'*urgence*, appelez le Centre d'assistance immédiatement au 1 800 211-9093, sans frais, du Canada et des États-Unis, ou au +1 416 977-2153, à frais virés, pour appeler au Canada à partir de tout autre pays. Veuillez noter que si *vous* ne communiquez pas avec le Centre d'assistance lorsque survient une *urgence*, *vous* devrez payer 25 % des frais médicaux admissibles que *nous* aurions normalement payés au titre de la présente police. S'il *vous* est impossible du point de vue médical d'appeler, *nous* *vous* prions de demander à quelqu'un de le faire à *vo*tre place.

Les frais engagés relativement aux garanties 5 à 13 ci-dessous ne seront couverts que s'ils ont été autorisés et coordonnés par le Centre d'assistance. Les *frais couverts* et les prestations sont assujettis aux maximums, exclusions et restrictions stipulés dans la police.

Dans le cas des régimes Visiteurs, les *frais couverts* admissibles comprennent les frais décrits dans les garanties 1 à 10 énumérées ci-dessous. Plus précisément, les *frais couverts* admissibles sont les suivants :

1. **Frais engagés pour recevoir des *soins médicaux d'urgence*** – Soins donnés par un *médecin* à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *hôpital*, coût d'une chambre à deux lits dans un *hôpital* (ou une unité de soins intensifs ou coronariens, si cela s'avère *nécessaire du point de vue médical*), services d'un infirmier particulier autorisé pendant *vo*tre séjour à l'*hôpital*, location ou achat (s'il est moins coûteux) d'un lit d'*hôpital*, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'appareils orthopédiques ou autres appareils médicaux, tests effectués afin de diagnostiquer ou de préciser *vo*tre problème, et médicaments prescrits pour *vous* et délivrés uniquement sur ordonnance d'un *médecin* ou d'un dentiste.

2. **Frais engagés pour recevoir les services de professionnels** – Soins donnés par un chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute, podologue ou podiatre autorisé, jusqu'à concurrence de 300 \$ par profession.
3. **Frais de transport en ambulance** – *Frais usuels et raisonnables* engagés en cas d'urgence pour le service de transport local par ambulance autorisée à destination du fournisseur de *soins médicaux* qualifié le plus près.
4. **Frais engagés par suite de votre décès** – Si vous décédez durant votre voyage des suites d'une *urgence* couverte par la présente assurance, nous remboursons à vos ayants droit :
 - les frais engagés pour le retour de votre dépouille à votre lieu de résidence (dans le conteneur ordinaire normalement utilisé par la compagnie aérienne), et jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation de votre dépouille sur place et le coût du conteneur;
 - jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation de votre dépouille et le coût d'un cerceuil standard, et jusqu'à 5 000 \$ pour l'inhumation de votre dépouille sur place; ou
 - le retour de vos cendres à votre lieu de résidence, et jusqu'à 5 000 \$ pour l'incinération de votre dépouille sur place.

De plus, si quelqu'un est tenu d'identifier votre dépouille et doit se rendre sur place, l'assurance couvre le coût du billet en classe économique par l'itinéraire le plus économique et, jusqu'à concurrence de 300 \$, les frais d'hôtel et de repas engagés par cette personne. La personne est également couverte par l'assurance Frais médicaux d'urgence pour une durée maximale de 72 heures, aux mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans la présente police.
5. **Frais de rapatriement jusqu'à votre lieu de résidence** – Si votre médecin traitant vous recommande de retourner à votre lieu de résidence en raison d'une *urgence* ou si nos conseillers médicaux vous recommandent de retourner à votre lieu de résidence après une *urgence*, nous payons les frais suivants :
 - le coût supplémentaire d'un billet en classe économique, par l'itinéraire le plus économique; ou
 - le coût du billet avec civière à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, lorsque la civière est nécessaire du point de vue médical; et
 - le coût du billet aller retour d'un accompagnateur médical qualifié, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, ainsi que les honoraires et frais raisonnables exigés par l'accompagnateur, lorsque sa présence est nécessaire du point de vue médical ou exigée par la compagnie aérienne; ou
 - le coût du transport par ambulance aérienne, s'il est nécessaire du point de vue médical.
6. **Frais supplémentaires pour les repas, l'hôtel, les appels téléphoniques et les taxis** – Si une *urgence* médicale vous empêche, vous ou votre compagnon de voyage, de retourner à votre lieu de résidence comme cela était initialement prévu ou si votre traitement médical d'urgence ou celui de votre compagnon de voyage exige votre transfert dans un lieu différent de votre destination initiale, nous vous remboursons, jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour sous réserve d'un

maximum de 1 500 \$ (350 \$ et 3 500 \$ respectivement, si vous avez souscrit les régimes Forfait complet et Voyage au Canada), vos frais supplémentaires d'hôtel et de repas, et vos frais d'appels téléphoniques et de taxi indispensables. Nous ne remboursons que les frais que vous avez effectivement engagés.

7. **Frais de transport d'une personne devant rester à votre chevet** – Si vous voyagez seul et que vous êtes hospitalisé d'urgence pour une période de 3 jours ou plus, nous payons le coût d'un billet en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, de la personne qui doit rester auprès de vous. Nous payons également, jusqu'à concurrence de 500 \$, ses frais d'hôtel et de repas et cette personne est couverte au titre de la présente assurance Frais médicaux d'urgence aux mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans la présente police, jusqu'à ce que vous soyez, du point de vue médical, en état de retourner à votre lieu de résidence. Dans le cas d'un enfant assuré au titre de la présente police, la couverture est offerte dès l'admission à l'hôpital.
8. **Frais engagés pour un traitement dentaire d'urgence** – Si vous avez besoin d'un traitement dentaire d'urgence, nous payons :
 - jusqu'à concurrence de 300 \$ pour le soulagement de douleurs dentaires; et
 - si vous recevez un coup accidentel à la bouche, une somme pouvant aller jusqu'à 3 000 \$ pour la restauration ou le remplacement de vos dents naturelles ou prothèses fixes permanentes (jusqu'à concurrence de 2 000 \$ durant votre voyage et jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour poursuivre le traitement nécessaire du point de vue médical, dans les 90 jours suivant l'accident, sauf dans le cas des régimes Visiteurs où la prestation maximum est de 3 000 \$ durant votre voyage).
9. **Frais de rapatriement d'enfants dont vous avez la garde** – Si vous êtes admis à l'hôpital pour plus de 24 heures ou si vous devez retourner à votre lieu de résidence en raison d'une *urgence*, nous payons le coût supplémentaire du billet aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour retourner vos enfants au lieu de résidence et le coût du billet d'avion aller retour d'un accompagnateur qualifié en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, si la compagnie aérienne exige que les enfants soient accompagnés. Vous devez avoir eu la garde de ces enfants durant votre voyage, et ils doivent être couverts par la présente police.
10. **Frais pour la garde d'enfants** – Si vous êtes admis à l'hôpital, nous payons les frais engagés pour qu'un accompagnateur prenne soin des enfants si de tels services s'avèrent nécessaires. Cette personne ne peut être le parent de l'enfant, un membre de la famille immédiate, votre compagnon de voyage, ni la personne dont vous êtes l'invité durant le voyage. Nous vous remboursons une somme pouvant aller jusqu'à 100 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 300 \$ par voyage. Vous devez avoir eu la garde de ces enfants durant votre voyage.
11. **Frais engagés pour le retour de vos animaux de compagnie (Cette garantie ne s'applique pas aux régimes Visiteurs.)** – À condition qu'il ait été préautorisé et coordonné par le Centre d'assistance, nous payons, jusqu'à

concurrence de 500 \$, le coût additionnel d'un billet en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour le retour de vos animaux de compagnie (chien(s) et/ou chat(s)) à votre lieu de résidence, si :

- a) votre médecin traitant recommande que vous retourniez à votre lieu de résidence en raison de votre problème de santé;
 - b) nos conseillers médicaux recommandent que vous retourniez à votre lieu de résidence après votre traitement d'urgence; ou
 - c) vous décédez.
12. **Frais de retour de votre compagnon de voyage au lieu de résidence** – Si vous retournez à votre lieu de résidence tel qu'il est mentionné au point 5 ci-dessus, nous payons le coût supplémentaire d'un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour le retour de votre compagnon de voyage (qui voyageait avec vous au moment de l'urgence et qui est assuré au titre de notre régime d'assurance voyage Frais médicaux d'urgence) au lieu de résidence. (Cette garantie ne s'applique pas aux régimes Visiteurs.)
13. **Frais de transport de votre véhicule jusqu'à votre lieu de résidence** – Si, par suite d'une urgence médicale, vous êtes dans l'incapacité de conduire jusqu'à votre lieu de résidence le véhicule que vous avez utilisé durant votre voyage, nous payons, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les frais exigés par une agence commerciale pour ramener votre véhicule à votre lieu de résidence. Si vous avez loué un véhicule durant votre voyage, nous payons les frais de retour à l'agence de location. (Cette garantie ne s'applique pas aux régimes Visiteurs.)
14. Si vous retournez à votre lieu de résidence tel que mentionné au point 5 ci-dessus, nous payons le coût supplémentaire exigé pour retourner vos bagages à votre lieu de résidence.

Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par l'assurance Frais médicaux d'urgence

Nous ne payons pas les frais ni les prestations liés aux situations suivantes :

1. **Un problème de santé préexistant.** L'exclusion pour problèmes de santé préexistants qui s'applique dépend du régime que vous avez souscrit et de votre âge à la date de souscription de la présente police (voir le tableau ci-après). Veuillez vous reporter aux définitions des termes « problème de santé préexistant » et « stable » à la fin de la présente brochure.

Chaque régime indiqué ci-après comporte une exigence ayant trait à la « stabilité » d'un problème de santé. Outre cette exigence, nous ne payons pas les frais liés aux situations suivantes :

- votre affection cardiaque si, durant la période où ce problème de santé devait être stable, celle-ci n'était pas stable ou a exigé l'utilisation d'une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses; et/ou
- votre affection pulmonaire si, durant la période où ce problème de santé devait être stable, celle-ci n'était pas stable ou a exigé un traitement à l'oxygène ou à la prednisone.

Nous ne payons aucuns frais liés à un problème de santé préexistant qui n'était pas stable dans les...

Régimes Forfait complet et Voyage au Canada	
Moins de 75 ans	3 mois précédant la date à laquelle vous avez quitté votre lieu de résidence
75 ans ou plus	12 mois précédant la date à laquelle vous avez quitté votre lieu de résidence

Régimes Frais médicaux Mondiale	
Moins de 75 ans	3 mois précédant la date d'effet de l'assurance

Régimes Frais médicaux annuelle et Frais médicaux Privilèges	
Moins de 55 ans (Frais médicaux annuelle seulement)	3 mois précédant la date d'effet de l'assurance
55 ans ou plus RÉGIMES A et A+	3 mois précédant la date d'effet de l'assurance
55 ans ou plus RÉGIME B	6 mois précédant la date d'effet de l'assurance
55 ans ou plus RÉGIME C	12 mois précédant la date d'effet de l'assurance

***Régime Visiteurs – tous les âges**

Nous ne payons aucuns frais liés à ce qui suit...

- Un *problème de santé* préexistant pour lequel *vous* avez pris ou reçu ou *vous* êtes fait prescrire des médicaments et/ou un *traitement* dans les...
- Une affection cardiaque pour laquelle *vous* avez pris ou reçu ou *vous* êtes fait prescrire des médicaments et/ou un *traitement*, ou *vous* avez pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses dans les...
- Une affection pulmonaire pour laquelle *vous* avez pris ou reçu ou *vous* êtes fait prescrire des médicaments et/ou un *traitement*, ou pour laquelle *vous* avez reçu un *traitement* à l'oxygène ou à la prednisonne dans les...

... 6 mois précédant la *date d'effet* de l'assurance.

Nous ne payons aucuns frais liés à un *problème de santé préexistant* pour lequel *vous* avez été hospitalisé plus d'une fois ou au moins 2 jours consécutifs, dans les 12 mois précédant la *date d'effet* de *votre* assurance.

2. Tout *problème de santé* si, avant *votre* départ, *vous* n'aviez pas rempli les conditions d'admissibilité à l'assurance ou *vous* n'aviez pas fourni des réponses véridiques et exactes à toutes les questions du *questionnaire* médical (le cas échéant).
3. Frais excédant 25 000 \$, si *vous* n'êtes pas couvert par un *régime public d'assurance maladie*. (**Cette garantie ne s'applique pas aux régimes Visiteurs.**)
4. *Frais couverts* excédant les *frais usuels et raisonnables* exigés là où survient l'*urgence* médicale.
5. *Frais couverts* excédant 75 % de ceux que *nous* payerions normalement au titre de cette assurance, si *vous* ne communiquez pas avec le Centre d'assistance au moment de l'*urgence* sauf si, en raison de *votre problème de santé*, *vous* êtes incapable, du point de vue médical, de *nous* appeler (dans ce cas, la coassurance de 25 % ne s'applique pas).
6. Tout *traitement* qui n'est pas un *traitement d'urgence*.
7. La poursuite du *traitement* d'un *problème de santé* lorsque *vous* avez déjà reçu un *traitement d'urgence* pour ce problème durant *votre voyage*, si *nos* conseillers médicaux établissent que *votre urgence* médicale a pris fin.
8. Un *problème de santé* :
 - lorsque *vous* saviez, avant de quitter *votre lieu de résidence*, ou avant la *date d'effet* de la couverture, que *vous* auriez besoin d'un *traitement* ou cherchiez à obtenir un *traitement* pour ce *problème de santé* durant *votre voyage*; et/ou
 - pour lequel il était raisonnable d'escompter avant de quitter *votre lieu de résidence* que *vous* auriez besoin d'un *traitement* durant *votre voyage*; et/ou
 - pour lequel une évaluation ou un *traitement* ultérieurs étaient prévus avant de quitter *votre lieu de résidence*; et/ou
 - qui provoquait des symptômes qui auraient amené toute personne normalement prudente à chercher à obtenir un *traitement* dans les 3 mois précédant la *date d'effet* de l'assurance; et/ou
 - qui avait incité *votre médecin* à *vous* déconseiller d'entreprendre *votre voyage*.
9. Une *urgence* attribuable à *votre* pratique du deltaplane, de l'escalade de rochers, de l'*alpinisme*, du saut en parachute ou du parachutisme; à *votre* participation à des courses de vitesse d'engins motorisés; à *votre* participation à titre de professionnel à des activités sportives, notamment le snorkeling et la plongée autonome, lorsque ces activités constituent *votre* principal emploi rémunéré.
10. Un suicide, une tentative de suicide ou une automutilation volontaire, que *vous* soyez sain d'esprit ou non.
11. La perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel.
12. Le refus de suivre la thérapie ou le *traitement* recommandés ou prescrits.
13. Un abus de médicaments, de drogues ou d'alcool.
14. Des troubles mentaux ou émotifs (à l'exception des psychoses aiguës) qui ne nécessitent pas l'admission à l'*hôpital*.
15. Des soins prénatals courants que *vous* recevez, une naissance survenant durant *votre* voyage, *votre* grossesse ou accouchement, ou des complications de *votre* grossesse ou de *votre* accouchement lorsqu'elles surviennent dans les neuf (9) semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement.
16. Pour les *enfants* assurés de moins de 2 ans : tout *problème de santé* lié à une déficience congénitale.
17. Toute garantie nécessitant l'autorisation ou la coordination à l'avance du Centre d'assistance pour laquelle celui-ci n'a pas donné une telle autorisation ou coordonné l'application de cette garantie.
18. Une *urgence* qui survient ou se produit de nouveau après que *nos* conseillers médicaux *vous* ont recommandé de retourner à *votre lieu de résidence* après *votre urgence*, et que *vous* décidez de ne pas le faire.
19. Un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*. Pour tous les régimes, sauf les régimes Visiteurs, certaines limites s'appliquent à la couverture offerte en cas d'*acte terroriste*. *Vous* reporter à la disposition Protection contre les *actes terroristes*.
20. Toute perte découlant de ce qui suit :
 - un *problème de santé* spécifique ou relié contracté durant *votre voyage* dans un pays étranger, et/ou
 - un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*, si, avant la *date d'effet* de l'assurance, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publie un avis officiel conseillant aux Canadiens de ne pas voyager dans le pays, la région ou la ville en question.
21. **Dans le cas des régimes Visiteurs**, toute demande de règlement soumise durant la *période d'attente* et qui n'est pas attribuable à une *blesseure* accidentelle, si *vous* souscrivez la présente assurance après la date de *votre* arrivée au Canada.
22. **Dans le cas des régimes Visiteurs**, les frais excédant :
 - i) 150 000 \$ au total si *vous* avez souscrit le régime de 150 000 \$; ii) 100 000 \$ au total pour le régime de

100 000 \$; iii) 50 000 \$ au total pour le régime de 50 000 \$; ou iv) 25 000 \$ pour le régime de 25 000 \$.

Garanties – Autres conditions s’appliquant à l’assurance Frais médicaux d’urgence

Si *vous* détenez auprès de *votre* employeur actuel ou précédent un régime d’assurance maladie complémentaire *vous* offrant une couverture maximale viagère de 50 000 \$ ou moins, *nous* n’appliquons pas la coordination des prestations à cette couverture. Toutefois, si *votre* couverture maximale viagère est supérieure à 50 000 \$, *nous* appliquons la coordination des prestations.

Nous, de même que *nos* agents ou administrateurs, ne pouvons être tenus responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout *traitement* médical ou du transport, quels qu’ils soient, ni de l’impossibilité d’obtenir un *traitement* médical.

#ASSURANCE BAGAGES PERDUS, ENDOMMAGÉS ET RETARDÉS

Cette assurance est incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux.

Garanties – Ce qui est couvert par l’assurance Bagages perdus, endommagés et retardés

L’assurance Bagages perdus, endommagés et retardés couvre la perte, la détérioration et le retard de *vos* bagages et effets personnels que *vous* utilisez durant *votre* voyage. Plus précisément, *nous* *vous* remboursons au titre de cette assurance les frais suivants :

1. Une somme pouvant aller jusqu’à 200 \$ au total par *voyage* pour le remplacement d’un passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa de voyage perdu ou volé.
2. Une somme pouvant aller jusqu’à 500 \$ au total par *voyage* pour les articles de toilette et vêtements nécessaires lorsque *vos* bagages enregistrés auprès du transporteur sont retardés pendant au moins 10 heures et alors que *vous* êtes en route. Cette prestation n’est payable que si le délai survient avant *votre* retour à *votre* lieu de résidence.
3. Une somme pouvant aller jusqu’à 300 \$ par *voyage* pour tout article ou ensemble d’articles perdus ou endommagés pendant *votre* voyage, sous réserve d’un maximum de 1 000 \$. Les bijoux ou les appareils photo (y compris le matériel photographique) sont respectivement considérés comme un seul article.

Exclusions et restrictions – Ce qui n’est pas couvert par l’assurance Bagages perdus, endommagés et retardés

Au titre de l’assurance Bagages perdus, endommagés et retardés, *nous* ne payons pas les frais ni les prestations pour ce qui suit :

1. Les animaux, denrées périssables, bicyclettes non enregistrées comme bagages auprès du *transporteur public*, articles ménagers et meubles, prothèses dentaires et membres artificiels, prothèses auditives, lunettes de quelque sorte que ce soit, verres de contact, l’argent, les billets et tickets, valeurs mobilières, documents, articles reliés à *votre* profession, antiquités et articles de collection, articles fragiles, biens illégalement acquis ou articles assurés sur une

base de valeur agréée par un autre assureur.

2. Les pertes ou dommages imputables à l’usure normale, à la détérioration, aux défauts, aux pannes mécaniques, à une imprudence ou omission de *votre* part.
3. Les bagages sans surveillance, biens personnels que contient un *véhicule* laissé sans surveillance ou un coffre arrière déverrouillé, et bijoux ou appareils photo placés sous la garde d’un *transporteur public*.
4. En cas de vol, les pertes non déclarées aux autorités.
5. Toute perte découlant de ce qui suit :
 - un *problème de santé* spécifique ou relié contracté durant *votre* voyage dans un pays étranger, et/ou
 - un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*,si, avant la *date d’effet* de l’assurance, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publie un avis officiel déconseillant aux Canadiens de voyager dans le pays, la région ou la ville en question.

Vous reporter aux autres conditions énoncées sous la rubrique Présentation d’une demande de règlement.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOL ET ACCIDENT DE VOYAGE

Cette assurance est incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux.

Garanties – Ce qui est couvert par l’assurance Accident de vol et Accident de voyage

Au titre de l’assurance Accident de vol et Accident de *voyage*, *nous* payons les prestations suivantes :

1. Si, par suite d’une *blesseure* accidentelle, *vous* décédez, *vous* perdez totalement et irrémédiablement la vision des deux yeux ou subissez l’amputation complète de deux membres au-dessus de l’articulation du poignet ou de la cheville dans les 12 mois suivant l’accident, *nous* payons 100 000 \$ au titre de la garantie Accident de vol ou 50 000 \$ au titre de la garantie Accident de *voyage* telle qu’elle est incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux.
2. Si, par suite d’une *blesseure* accidentelle, *vous* perdez totalement et irrémédiablement la vision d’un œil ou subissez l’amputation complète d’un membre au-dessus de l’articulation du poignet ou de la cheville dans les 12 mois suivant l’accident, *nous* payons 50 000 \$ au titre de la garantie Accident de vol ou 25 000 \$ au titre de la garantie Accident de *voyage* telle qu’elle est incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux.
3. Si *vous* subissez plusieurs *blesseures* accidentelles durant *votre* voyage, *nous* payons la somme assurée applicable uniquement à l’accident qui *vous* donne droit à l’indemnité la plus élevée.

Dans le cas de l’assurance Accident de vol, l’accident à l’origine de *votre* *blesseure* doit survenir dans les circonstances suivantes : a) pendant que *vous* voyagez à bord d’un *avion* de transport de passagers pour lequel un billet a été émis à *votre* nom pour toute la durée de *votre* voyage en *avion*; ou b) si *vous* prenez une

correspondance, lorsque *vous* empruntez un moyen de transport terrestre ou maritime aux frais de la compagnie aérienne, êtes passager d'une limousine ou d'un bus fourni par les autorités aéroportuaires, êtes passager d'un hélicoptère assurant un service régulier de navette entre des aéroports; ou c) lorsque *vous* vous trouvez dans un aéroport en prévision du départ ou de l'arrivée du vol couvert par l'assurance.

Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par l'assurance Accident de vol et Accident de voyage

Au titre de l'assurance Accident de vol et Accident de voyage, nous ne payons pas les frais ni les prestations pour ce qui suit :

1. La pratique du deltaplane, de l'escalade de rochers, de l'*alpinisme*, du saut en parachute ou du parachutisme; la participation à des courses de vitesse d'engins motorisés; ou *votre* participation à titre de professionnel à des activités sportives, notamment le *snorkeling* et la plongée autonome, lorsque ces activités constituent *votre* principal emploi rémunéré.
2. Le pilotage, l'apprentissage du pilotage d'un aéronef, ou *votre* service en tant que membre d'équipage d'un aéronef.
3. Un suicide ou une tentative de suicide, ou une automutilation volontaire, que *vous* soyez sain d'esprit ou non.
4. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel que cet acte soit commis par *vous* ou par *votre* bénéficiaire.
5. Le refus de suivre le *traitement* ou la thérapie recommandés ou prescrits.
6. L'abus de médicaments, de drogues ou d'alcool.
7. Des troubles mentaux ou émotifs (à l'exception des psychoses aiguës) qui ne nécessitent pas l'admission à l'*hôpital*.
8. Un sinistre lié directement ou indirectement à une maladie existante ou une infirmité physique, même si l'apparition ou la réapparition de celle-ci découle directement d'une *blessure* accidentelle.
9. Un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*, sauf pour les régimes Visiteurs. Certaines limites s'appliquent à la couverture offerte en cas d'*acte terroriste* (*vous* reporter à la disposition Protection contre les *actes terroristes*).
10. Toute perte découlant de ce qui suit :
 - un *problème de santé* spécifique ou relié contracté durant *votre* voyage dans un pays étranger, et/ou
 - un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*,si, avant la *date d'effet* de l'assurance, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publie un avis officiel déconseillant aux Canadiens de voyager dans le pays, la région ou la ville en question.

‡ ASSURANCE DOMMAGES À UN VÉHICULE DE LOCATION

Garanties – Ce qui est couvert par l'assurance Dommages à un *véhicule de location*

Nous payons les prestations suivantes :

1. Une somme pouvant aller jusqu'à 60 000 \$ pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui *vous* incombe en vertu de la loi ou que *vous* assumez en vertu du contrat de location, pour la perte ou les dommages matériels occasionnés au *véhicule de location* pendant que celui-ci est sous *votre* garde, direction ou contrôle, ou sous la garde, la direction et le contrôle de toute autre personne autorisée à le conduire en vertu du contrat de location, pour une période maximale de 45 jours consécutifs.
2. Au titre de la garantie, a) nous effectuons, pour *votre* compte, les enquêtes, transactions et règlements que nous jugeons appropriés relativement au sinistre b) nous vous défendons, à nos frais, en cas de poursuites intentées contre *vous* au civil pour la perte du *véhicule de location* ou les dommages qui lui sont causés, c) nous payons tous les frais taxés contre *vous* dans toute action au civil contestée par nous, ainsi que les intérêts courus depuis le jugement sur toute partie de celui-ci couverte par l'assurance et d) nous payons les frais de remorquage, d'avarie commune et de récupération, les frais de services d'incendie, les droits de douane et le coût raisonnable de la privation de jouissance du *véhicule de location* dont *vous* êtes responsable.
3. L'assurance n'est valide que si *vous* réservez *votre* *véhicule de location* et *votre* voyage auprès du même agent de voyage.
4. Si l'agence de location l'exige, *vous* devez examiner le *véhicule de location*, signaler par écrit tous les dommages existants avant de l'accepter et conserver une copie du relevé des dommages au cas où *vous* ayez une demande de règlement à présenter.

Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par l'assurance Dommages à un *véhicule de location*

Au titre de l'assurance Dommages à un *véhicule de location*, nous ne payons pas les frais ni les prestations pour ce qui suit :

1. Le contenu du *véhicule de location*, toute responsabilité autre que celle liée à la perte du *véhicule de location* ou aux dommages qui lui sont causés, les frais qu'assument ou que n'exigent pas l'agence de location ou ses assureurs, ou les frais payables au titre de toute autre assurance.
2. Toute perte ou tout dommage découlant de, causé par ou attribuable à la conduite ou l'utilisation du *véhicule de location* par *vous*-même ou toute autre personne a) sous l'effet de substances intoxicantes, b) dans le cadre d'une épreuve ou course de vitesse, c) pour le transport de passagers contre rémunération, d) pour la livraison commerciale, le transport de marchandises de contrebande ou le commerce illégal ou e) en violation des clauses du contrat de location.
3. Toute perte ou tout dommage découlant de, causé par ou attribuable à : a) un bris ou une panne mécanique de toute pièce du *véhicule de location*, la rouille, la corrosion, l'usure

normale, la détérioration graduelle, un vice propre ou le gel; b) tout acte malhonnête, notamment du détournement, de *vo*tre part ou de la part de toute autre personne ayant un intérêt dans les biens, de *vo*tre personnel ou de *vo*s agents, ou de toute personne à qui les biens peuvent être confiés (sauf les dépositaires à titre onéreux); c) *vo*tre défaut de protéger les biens, un manque d'entretien ou une utilisation abusive de *vo*tre part; ou d) la contamination par des substances radioactives.

4. Un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*.

PROTECTION CONTRE LES ACTES TERRORISTES

Lorsqu'un *acte terroriste* entraîne pour *vo*us, directement ou indirectement, un sinistre pour lequel des prestations seraient autrement payables conformément aux conditions de la présente police, cette assurance *vo*us offre la couverture suivante :

- Pour l'assurance **Frais médicaux d'urgence** et l'assurance **Annulation de voyage** et **Interruption de voyage**, sauf s'il s'agit d'un régime *Visiteurs*, *nous* payons *vo*s *frais couverts*, sous réserve des maximums indiqués dans la section des garanties et dans la présente disposition; et
- les prestations payables, que *nous* venons de *vo*us décrire ci-dessus, sont en excédent de toute autre source potentielle de recouvrement, y compris les options de rechange ou de remplacement offertes pour le *vo*yage par les compagnies aériennes, voyagistes, croisiéristes et autres *fournisseurs de services de voyage*, et un autre régime d'assurance (même si cette autre assurance est décrite comme étant excédentaire) et elles ne seront versées qu'une fois que *vo*us aurez épuisé toutes *vo*s autres sources de recouvrement.

Toute prestation payable en vertu de l'assurance **Frais médicaux d'urgence** et l'assurance **Annulation de voyage** et **Interruption de voyage** que *nous* établissons sera assujettie à un maximum global payable pour l'ensemble de *no*s polices d'assurance *vo*yage en vigueur, y compris la présente police. Si le montant total des demandes de règlement autrement payables pour un type de couverture en vertu de toutes les polices d'assurance *vo*yage établies par *nous* et découlant d'un ou de plusieurs *actes terroristes* survenant durant une période de temps applicable excède ce maximum global payable, alors le montant payé pour chaque demande de règlement sera réduit au prorata afin que le montant total payé relativement à l'ensemble de ces demandes de règlement corresponde au maximum global payable.

Cette protection n'est offerte que pour un maximum de deux (2) *actes terroristes* par année civile. Le montant maximum payable pour chaque *acte terroriste* est :

Type de couverture	Maximum payable pour chaque <i>acte terroriste</i> (\$ CA)
Frais médicaux d'urgence	35 000 000 \$
Annulation de voyage et Interruption de voyage	2 500 000 \$

Si *nous* jugeons que le montant total de toutes les demandes de règlement payables à la suite d'un ou de plusieurs *actes terroristes* pourrait excéder les limites applicables, *vo*tre demande de règlement évaluée au prorata pourrait *vo*us être payée après la fin de l'année civile durant laquelle *vo*us étiez admissible aux prestations.

Exclusion relative à la disposition Protection contre les *actes terroristes*

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou dans tout avenant y afférent, cette police ne couvre pas la responsabilité, les sinistres, coûts ou frais de quelque nature que ce soit qui sont occasionnés directement ou indirectement par un *acte terroriste* perpétré ou commis en utilisant des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs, ou qui découlent d'un tel acte ou y sont reliés, même si une autre cause contribue concurremment ou dans toute autre séquence à la responsabilité, au sinistre, aux coûts ou aux frais.

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

La couverture au titre de la présente police est établie en fonction des renseignements fournis dans *vo*tre proposition (y compris ceux contenus dans le *questionnaire* médical, le cas échéant). Le contrat que *vo*us souscrivez auprès de *nous* est composé des éléments suivants : la présente police, *vo*tre proposition pour cette police (y compris le *questionnaire* médical rempli et signé, s'il est exigé), l'*avis de confirmation* émis relativement à cette proposition et toute autre modification ou tout autre avenant émis pour prolonger ou compléter une couverture.

Toute fraude ou tentative de fraude, toute dissimulation ou fausse déclaration de *vo*tre part lorsque *vo*us soumettez *vo*tre proposition d'assurance, *vo*tre demande de prolongation de couverture ou de complément d'assurance au titre de la présente police entraîne la nullité de l'assurance.

La présente police n'est pas une police avec participation. *Vo*us n'avez pas droit à *no*s bénéfices répartisables. *Nous*, de même que *no*s agents ou administrateurs, ne pouvons être tenus responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout *traitement* médical ou du transport, quels qu'ils soient, ni de l'impossibilité d'obtenir un *traitement* médical.

La présente police est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

Nonobstant toutes les autres dispositions qu'il contient, le présent contrat est assujéti aux conditions statutaires de la Loi sur les assurances relative aux contrats d'assurance accidents et maladie.

La prime

La prime requise est exigible et payable à la souscription de l'assurance et est déterminée d'après le barème de taux alors en vigueur. Les taux de prime et les conditions de la police peuvent être modifiés sans préavis afin de prendre en compte les résultats techniques sur le marché.

Au paiement de la prime, ce document devient un contrat exécutoire à condition qu'il soit accompagné d'un *avis de confirmation* dans lequel figure un numéro de contrat et que nous recevions votre proposition dûment remplie (y compris le questionnaire, le cas échéant) avant la *date de votre départ*. Si la prime n'est pas suffisante pour couvrir toute la période de couverture choisie, nous :

1. facturons et percevons la portion impayée de la prime; ou
2. écourtons la période d'assurance en émettant un avenant écrit, si la portion impayée de la prime ne peut être perçue.

La couverture sera nulle et sans effet si la prime n'est pas reçue, si un chèque n'est pas honoré pour quelque raison que ce soit, si la carte de crédit n'est pas valide ou si aucune preuve de votre paiement n'existe.

Comment cette assurance s'harmonise-t-elle avec d'autres couvertures?

Les régimes énoncés dans la présente police sont de type « second payeur ». Si vous bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, d'assurance maladie de base ou complémentaire, collective ou individuelle, y compris tout régime d'assurance automobile privé, provincial ou territorial, couvrant vos frais d'hospitalisation, vos frais médicaux ou thérapeutiques, ou si vous avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur concurremment à la présente couverture, les prestations payables au titre de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes.

Les prestations totales qui vous sont payées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous appliquons la coordination des prestations avec tous les assureurs qui vous versent des prestations semblables à celles prévues par la présente assurance (sauf si vous détenez auprès de votre employeur actuel ou précèdent un régime d'assurance maladie complémentaire vous offrant une couverture maximale viagère de 50 000 \$ ou moins), jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel de ces assureurs.

De plus, nous disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement au titre de la présente police, nous avons le droit d'intenter des poursuites, en votre nom mais à nos frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement au titre de la présente police. Vous devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec nous pour nous permettre de faire valoir pleinement nos droits. Vous ne devez rien entreprendre qui puisse nuire à ces droits.

Si vous êtes couvert par plusieurs polices d'assurance établies par nous, la somme totale que nous vous payons ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle vous avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause dans quelque police d'assurance que ce soit. Si la couverture totale de toutes les assurances accidents que vous détenez au titre de polices d'assurance que nous avons établies excède 100 000 \$, notre

responsabilité totale ne peut dépasser ce montant. Toute assurance excédentaire sera nulle et les primes payées pour cette assurance excédentaire seront remboursées.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas d'*urgence*, vous devez appeler le Centre d'assistance immédiatement avant de recevoir un *traitement* au 1 800 211-9093 (sans frais, du Canada et des États-Unis) ou au +1 416 977-2153 (à frais virés, pour appeler au Canada à partir de tout autre pays). Le Centre d'assistance est ouvert tous les jours, 24 heures sur 24.

Veillez noter que si vous ne communiquez pas avec le Centre d'assistance lorsque survient une *urgence*, vous devrez payer 25 % des frais médicaux admissibles que nous aurions normalement payés au titre de la présente police (coassurance de 25 %).

S'il vous est impossible du point de vue médical d'appeler le Centre d'assistance au moment où survient l'*urgence*, la coassurance de 25 % ne s'applique pas. Dans un tel cas, nous vous demandons d'appeler le Centre d'assistance dès que vous êtes en état de le faire, sinon de demander à quelqu'un de le faire à votre place. Ne présumez pas qu'une personne communiquera avec le Centre d'assistance à votre place. Il vous incombe de vous assurer que le Centre d'assistance a été contacté.

Si vous décidez de payer les frais admissibles directement à un fournisseur de soins de santé sans d'abord avoir obtenu l'autorisation du Centre d'assistance, ces services vous seront remboursés sur la base des *frais usuels et raisonnables* que nous aurions payés directement à ce fournisseur de soins de santé.

Les frais médicaux que vous payez peuvent excéder ce montant; par conséquent, toute différence entre le montant que vous avez déboursé et les *frais usuels et raisonnables* que nous vous rembourserons sera à votre charge. Certaines prestations ne seront pas versées si elles n'ont pas été autorisées et coordonnées par le Centre d'assistance.

Pour présenter une demande de règlement relativement à une maladie ou une *blessure* durant votre voyage, vous devez nous faire parvenir une preuve du sinistre ainsi que le ou les formulaires de demande de règlement Manuvie Mondiale dûment remplis dans les 90 jours qui suivent le sinistre.

Toute correspondance écrite doit être envoyée à : Assurance voyage Manuvie Mondiale – Règlements a/s Pottruff & Smith Courtiers d'Assurance Voyage Inc. 8001 Weston Road, Suite 300 Woodbridge (Ontario) L4L 9C8

Vous pouvez également appeler le Centre d'assistance directement pour obtenir des renseignements particuliers sur la façon de présenter une demande de règlement ou sur une demande déjà soumise au 1 866 298-2722 ou par télécopieur au 905 856-1539.

Pour obtenir plus d'information sur *vo*tre couverture ou des renseignements généraux, veuillez communiquer avec *vo*tre agent de voyage.

Si vous présentez une demande de règlement au titre de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage, nous aurons besoin d'une preuve du motif de la demande, notamment a) d'un certificat médical rempli par le *médecin* traitant et expliquant pourquoi le *vo*yage n'a pu être effectué conformément aux réservations, si la demande est motivée par des raisons médicales, ou b) d'un rapport de la police ou des autorités compétentes documentant la raison du retard, si *vo*tre demande de règlement est causée par une correspondance manquée. Nous aurons également besoin, selon le cas, a) de tous les originaux des billets de transport et des bons non utilisés, b) des originaux des reçus du passager pour les nouveaux billets que vous avez dû acheter, c) des originaux des reçus pour les frais de *vo*yage que vous aviez payés d'avance et pour les frais supplémentaires d'hôtel, de repas, de taxi et de téléphone que vous avez pu engager et d) de toute autre facture ou de tout reçu étayant *vo*tre demande.

Si vous présentez une demande de règlement au titre de la garantie Protection en cas de défaillance du fournisseur, nous devons recevoir un avis écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le *fournisseur de services de voyage* annonce sa *défaillance*. Vous devrez soumettre une preuve du sinistre (y compris les reçus originaux, les preuves de paiements versés aux *fournisseurs de services de voyage*, une preuve du paiement de l'assurance, les documents confirmant la portion non utilisée des services de transport ou d'hébergement, et, le cas échéant, une preuve de la demande de règlement présentée à tout fonds d'indemnisation fédéral, provincial ou autre, à toute autre assurance ou à toute autre source (y compris les sociétés émettrices de cartes de crédit), responsable d'un point de vue légal ou tenu par contrat de vous rembourser le coût de ces *services de voyage* non dispensés, ou une preuve du remboursement reçu de telles sources, dans les 30 jours qui suivent la date d'échéance pour l'envoi de *vo*tre avis écrit.

Si vous présentez une demande de règlement au titre de l'assurance Frais médicaux d'urgence, nous aurons besoin des documents suivants : a) les reçus originaux de toutes les factures; b) une preuve de paiement pour les frais que vous avez vous-même payés ou qui ont été payés par un autre régime d'assurance; c) le dossier médical, y compris le diagnostic complet rendu par le *médecin* traitant ou les documents fournis par l'*hôpital*, lesquels doivent attester que le *traitement* donné était *nécessaire du point de vue médical*; d) une preuve de l'accident si vous présentez une demande de règlement pour des frais dentaires engagés par suite d'un accident; e) une preuve du *vo*yage (indiquant les *dates de départ* et de retour); et f) *vo*tre dossier médical indiquant vos antécédents (si nous jugeons ce document nécessaire). Pour les régimes Visiteurs, nous devons également recevoir une copie de *vo*tre billet d'avion et de *vo*tre passeport, ou des reçus confirmant les dates de *vo*tre voyage et de *vo*tre entrée au Canada.

Si vous présentez une demande de règlement au titre de l'assurance Bagages perdus, endommagés et retardés, les conditions suivantes s'appliquent :

1. En cas de vol, de cambriolage, de vol à main armée, d'acte malveillant, de disparition ou de perte d'un article couvert par la présente assurance, vous devez obtenir immédiatement une preuve documentaire écrite auprès de la police, ou si vous ne pouvez rejoindre la police, du directeur d'hôtel, du guide touristique ou du transporteur. Vous devez également prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger ou récupérer immédiatement les biens et nous aviser dès *vo*tre retour à *vo*tre lieu de résidence. Le non-respect de ces conditions invalidera *vo*tre demande de règlement.
2. Si l'arrivée des biens que vous avez enregistrés auprès d'un *transporteur public* est retardée, nous prolongeons l'assurance jusqu'à ce que le transporteur vous remette vos biens.
3. Nous couvrons la valeur réelle des biens le jour de la perte ou des dommages. Nous nous réservons également le droit de faire réparer ou de remplacer vos biens par des articles de même nature, qualité et valeur. Nous pouvons également vous demander de nous remettre les articles endommagés pour l'estimation des dommages. Si un article perdu ou endommagé fait partie d'un ensemble, nous remboursons une part juste et raisonnable de la valeur de l'ensemble mais non sa valeur totale.
4. Si vous présentez une demande de règlement au titre de cette assurance, nous avons besoin des documents suivants : a) une copie des rapports des autorités compétentes prouvant la perte, les dommages ou le retard et b) la preuve que vous étiez propriétaire des articles et les reçus des articles de remplacement.

Si vous présentez une demande de règlement au titre de l'assurance Accident de vol et Accident de voyage, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Nous avons besoin des documents suivants : a) un rapport de police, d'autopsie ou du coroner, b) les dossiers médicaux et c) le certificat de décès, selon le cas.
2. Si *vo*tre dépouille n'est pas retrouvée dans les 12 mois suivant l'accident, nous présumerons que vous êtes décédé des suites de vos blessures.

Si vous présentez une demande de règlement au titre de l'assurance Dommages à un véhicule de location, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Nous avons besoin des documents suivants : a) *vo*tre facture de location du *véhicule*, b) *vo*tre contrat de location avec le relevé des dommages existants au moment où vous avez pris en charge le *véhicule de location*, c) le rapport de police et le rapport de l'agence de location, et d) une estimation des coûts de réparation ou la facture des réparations.
2. Vous ne devez entreprendre aucune réparation, si ce n'est celles qui s'imposent immédiatement pour prévenir tout autre dommage au *véhicule de location*, ni faire disparaître quelque preuve matérielle que ce soit des dommages sans *no*tre consentement.

À qui verserons-nous vos prestations advenant une demande de règlement?

Sauf dans le cas de *vo*tre décès, *nous* payons les *frais couverts* au titre de la présente assurance à *vous-même* ou au fournisseur des services. Toute somme payable en cas de décès est versée à *vos* ayants droit, sauf stipulation contraire dans le formulaire Déclaration de bénéficiaire de Manuvie. *Vous* devez *nous* rembourser toute somme payée ou autorisée par *nous* en *vo*tre nom si *nous* établissons que cette somme n'a pas à être payée au titre de *vo*tre police. Tous les montants stipulés dans le présent contrat sont en dollars canadiens. Si une conversion de devises s'impose, *nous* appliquons *notre* taux de change en vigueur à la date à laquelle le service stipulé dans *vo*tre demande de règlement *vous* a été fourni. *Nous* ne payons pas d'intérêts au titre de la présente assurance.

Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?

Si *vous* contestez *notre* décision relative à *vo*tre demande de règlement, le cas pourra être soumis à l'arbitrage en vertu des lois régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où *vous* résidiez au Canada lorsque *vous* avez souscrit la présente assurance ou, pour les régimes Visiteurs, dans la province ou le territoire où *vo*tre police a été établie. Toute poursuite en demande d'indemnisation doit être entreprise dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle les sommes assurées auraient été payables si une demande valide avait été présentée. La poursuite doit être intentée devant les tribunaux de la province où *vous* résidiez lorsque la présente police a été établie ou, pour les régimes Visiteurs, dans la province ou le territoire où *vo*tre police a été établie au Canada.

Pour établir la validité d'une demande de règlement au titre de la présente police, *nous* pouvons *nous* procurer pour étude les dossiers médicaux du ou des *médecins* traitants, y compris les dossiers du ou des *médecins* que *vous* avez l'habitude de consulter dans *vo*tre lieu de résidence. Ces dossiers peuvent être utilisés pour établir la validité de la demande, que leur contenu ait été porté ou non à *vo*tre connaissance avant la présentation de *vo*tre demande au titre de la présente police. De plus, *nous* sommes en droit d'exiger que *vous* subissiez des examens médicaux à une fréquence raisonnable tant que des prestations sont demandées au titre de la police et *vous* devez collaborer avec *nous*. Si *vous* décédez, *nous* avons le droit d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

DÉFINITIONS

Vous trouverez ci-dessous la définition des termes écrits en italique dans la présente police

Acte terroriste – Toute activité, survenant dans une période de 72 heures, excluant tout *fait de guerre*, menée contre des personnes, des organismes, des biens (tangibles ou intangibles) ou une infrastructure de quelque nature que ce soit par une personne ou un groupe situés dans n'importe quel pays et donnant lieu aux actes suivants ou à la préparation de ces actes :

- utilisation, ou menace d'utilisation, de la force ou de la violence; ou
 - perpétration, ou menace de perpétration, d'un acte dangereux; ou
 - perpétration, ou menace de perpétration, d'un acte qui perturbe ou interrompt un système électronique, informatique ou mécanique;
- ayant pour effet ou but :
- d'intimider, de contraindre ou de renverser un gouvernement (de fait ou de droit), d'influencer ou de toucher sa conduite ou ses politiques ou encore de protester contre celles-ci; ou
 - d'intimider, de contraindre ou d'effrayer une population civile ou une partie de celle-ci; ou
 - de perturber tout secteur de l'économie; ou
 - de servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux, sociaux ou économiques ou d'exprimer une philosophie ou une idéologie (ou son opposition à celle-ci).

Âge ou âgé(e) – Âge que *vous* avez à la date de *vo*tre proposition. Pour les régimes Visiteurs, *âge* s'entend de *vo*tre âge à la *date d'effet* de *vo*tre assurance indiquée dans *vo*tre avis de confirmation.

Alpinisme – Ascension ou descente d'une montagne exigeant l'utilisation d'un matériel spécialisé, notamment crampons, piolets, ancrages, mousquetons et équipement pour faire du premier de cordée et de la moulinette.

Avion – Tout *avion* multimoteur immatriculé, conduit par un pilote détenteur d'une licence, et utilisé par un transporteur aérien régulier pour effectuer des vols réguliers entre des aéroports agréés. Le transporteur doit détenir un permis valide de transport aérien régulier ou nolisé délivré par la Commission des transports aériens du Canada ou sa contrepartie étrangère.

Avis de confirmation – Tout document ou ensemble de documents confirmant *vo*tre assurance voyage au titre de la présente police et, le cas échéant, *vos* arrangements de voyage. Ces documents comprennent le *questionnaire* médical, s'il est exigé, et la proposition d'assurance, une fois que *vous* les avez remplis et *nous* les avez soumis avec la prime exigible. Ils peuvent également comprendre les billets ou reçus émis par une compagnie aérienne, un agent de voyage, un voyageur, une agence de location, un croisiériste ou tout autre *fournisseur de services de voyage* ou d'hébergement avec qui *vous* avez fait des arrangements pour *vo*tre voyage.

Blessure – Lésion corporelle soudaine que *vous* subissez durant le voyage, qui résulte d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, directement et indépendamment d'une maladie ou d'une affection, ou de toute autre cause.

Changement de médication – Diminution ou augmentation de la posologie ou de la fréquence d'un médicament, changement du type de médicament ou arrêt d'un médicament, et/ou prescription d'un nouveau médicament. **Exceptions** : un

rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (à condition que ce médicament ne soit pas une nouvelle ordonnance ou que vous n'ayez pas cessé de le prendre) visant à contrôler la concentration de ce médicament dans votre sang; et un changement d'un médicament de marque déposée à un médicament générique dont la posologie est la même.

Compagnon de voyage – Personne avec laquelle vous avez fait vos arrangements de voyage et d'hébergement et qui voyagera avec vous. Au plus trois (3) personnes (incluant l'assuré) peuvent être considérées comme des *compagnons de voyage* au cours d'un même voyage.

Conjoint – Personne à laquelle la personne visée est légalement mariée ou avec laquelle elle entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète avant la *date d'effet* de la présente assurance.

Date de départ – Date à laquelle vous quittez votre lieu de résidence, à moins que vous n'ayez demandé que votre couverture débute au moment où vous quittez le Canada. Pour les régimes Visiteurs, la date à laquelle vous quittez votre lieu de résidence.

Date d'effet – Date à laquelle votre couverture débute.

- Pour l'assurance Annulation de voyage incluse dans les régimes Forfait complet, Voyage au Canada et Forfait sans Frais médicaux, la couverture débute au moment où vous payez la prime pour cette couverture, soit à la date d'achat indiquée dans votre avis de confirmation.
- Pour l'assurance Dommages à un véhicule de location, la couverture débute à la date à laquelle vous assumez légalement le contrôle du véhicule de location, qui est indiquée dans votre contrat de location.
- Pour les régimes Visiteurs, la couverture débute à la plus éloignée des dates suivantes : i) la date d'effet de l'assurance indiquée dans votre avis de confirmation; ou ii) la date de votre arrivée au Canada en provenance de votre lieu de résidence.
- Pour l'assurance Frais médicaux annuelle, la couverture débute à la date d'effet indiquée dans votre avis de confirmation, qui doit se situer dans les 3 mois qui suivent l'achat de cette assurance et à chaque date à laquelle vous quittez votre lieu de résidence.
- Toutes les autres couvertures débutent à la date de votre départ, indiquée dans votre avis de confirmation.

Date d'expiration – Date à laquelle votre couverture prend fin.

- Pour l'assurance Annulation de voyage, votre couverture prend fin à la date de votre départ indiquée dans votre avis de confirmation.
- Pour l'assurance Dommages à un véhicule de location, votre couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes : dès que l'agence de location reprend le contrôle du véhicule, à l'expiration du contrat de location ou 45 jours après la prise d'effet du contrat.
- Pour les régimes Visiteurs, votre couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) date à laquelle vous quittez le Canada pour retourner dans votre lieu de résidence;
 - b) date à laquelle le nombre de jours de couverture pour lequel l'assurance a été souscrite est écoulé, indiquée dans votre avis de confirmation;
 - c) pas plus de 365 jours après la date d'effet de l'assurance;
 - d) le premier jour où vous êtes assuré au titre d'un régime public d'assurance maladie canadien.

- Toutes les autres couvertures prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) date de votre retour à votre lieu de résidence;
 - b) date d'expiration indiquée dans votre avis de confirmation; ou
 - c) date à laquelle le nombre de jours de couverture pour lequel l'assurance a été souscrite est écoulé.

Date du premier voyage – Votre date de départ prévue, indiquée dans votre avis de confirmation.

Défaillance – Incapacité d'un fournisseur de services de voyage de dispenser les services de voyage qu'il s'est engagé par contrat à vous fournir, en raison d'un arrêt complet ou presque complet de ses activités directement ou indirectement lié à sa faillite ou à son insolvabilité.

Enfant(s) – Fils ou fille célibataire et à charge ou petit-enfant, âgé(e) de moins de 21 ans ou de moins de 26 ans s'il ou elle étudie à temps plein. Enfant s'entend également d'un fils ou d'une fille célibataire et à charge, de n'importe quel âge, qui est atteint(e) d'une infirmité physique ou mentale. Un enfant doit également être âgé d'au moins 31 jours pour être assuré au titre de la présente police.

Fait de guerre – Acte hostile ou guerrier, que la guerre soit déclarée ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

Famille immédiate – Conjoint, parents, tuteur légal, beau-père et belle-mère (conjoint du père ou de la mère), grands-parents, petits-enfants, belle-famille (famille du conjoint), enfants, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tantes, oncles, nièces ou neveux.

Fournisseur de services de voyage – Voyagiste, grossiste en voyages, compagnie aérienne, croisiériste, fournisseur de transport terrestre, de services d'hébergement ou de tout autre service qui :

- a) s'engage par contrat à vous fournir des services de voyage; et
- b) détient un permis, est agréé ou est légalement autorisé dans la région qu'il dessert à exploiter une entreprise de services de voyage et à offrir les services de voyage indiqués dans votre avis de confirmation.

Frais couverts – Frais usuels et raisonnables que vous engagez pour des fournitures et des services, qui sont des frais admissibles en vertu des dispositions de l'assurance Frais médicaux d'urgence et qui sont soit en excédent, soit non couverts par votre régime public d'assurance maladie gouvernemental ou tout autre régime.

Frais usuels et raisonnables – Frais qui n'excèdent pas les frais normalement exigés par d'autres fournisseurs de services de catégorie similaire dans la même région pour offrir le même traitement relativement à une maladie ou à une blessure semblable.

Hôpital – Tout établissement dûment autorisé à dispenser des services médicaux, chirurgicaux et de diagnostic aux malades hospitalisés sous la surveillance d'un personnel de médecins, et où se trouvent des infirmiers autorisés de garde en tout temps. Sont exclus les cliniques, établissements de soins palliatifs ou de longue durée, centres de réadaptation, centres de désintoxication, maisons de convalescence et de repos, centres d'accueil, foyers pour personnes âgées et établissements de cure.

Lieu de résidence – La province ou le territoire dans lequel vous résidez au Canada. Si vous avez demandé que votre couverture débute lorsque vous quittez le Canada, alors *lieu de résidence* s'entend du Canada. Dans le cas des assurances Interruption de voyage, Accident de vol et Accident de voyage, et Bagages, il s'agit de votre lieu de départ le premier jour de votre couverture et auquel vous prévoyez retourner, tel que stipulé sur votre billet, le dernier jour de votre couverture. Pour les régimes Visiteurs, votre pays de résidence ou d'origine; ou le lieu d'où vous partez avant d'arriver au Canada.

Médecin – Docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer dans le ressort où il exerce et qui donne des *soins médicaux* dans le cadre de son domaine de compétence attesté. Ni vous ni aucun membre de votre famille immédiate ne pouvez être considéré comme *médecin*.

Nécessaire du point de vue médical – Service ou fourniture qui : a) est approprié(e) au diagnostic et en accord avec celui-ci conformément aux normes de pratique médicale reconnues par la société; b) n'est pas de nature expérimentale ou n'est pas obtenu(e) essentiellement à des fins d'investigation; c) ne pourrait pas être omis(e) sans nuire à votre état de santé ou à la qualité des *soins médicaux*; d) ne peut être retardé(e) jusqu'à votre retour dans votre lieu de résidence; et e) est reçu(e) au coût le plus économique possible, selon le niveau de soins le plus approprié et non principalement pour des raisons de commodité.

Nous, notre, nos – Ces termes renvoient à La Nord-américaine, première compagnie d'assurance dans le cas de l'assurance Bagages et de la couverture des risques précédés d'un † dans le présent document, et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) dans le cas de toutes les autres couvertures offertes au titre de la police. La participation des assureurs est individuelle et non conjointe et en aucun cas un assureur n'est partie aux intérêts et responsabilités des autres assureurs.

Période d'attente –

- La période de 48 heures qui suit la *date d'effet* de votre assurance si vous souscrivez cette assurance dans les 30 jours qui suivent votre arrivée au Canada;
- la période de 8 jours qui suit la *date d'effet* de votre assurance si vous souscrivez cette assurance plus de 30 jours après votre arrivée au Canada.

La *période d'attente* s'applique à toute demande de règlement qui ne résulte pas d'une *blessure* accidentelle.

Personne clé – Personne qui garde à temps plein une personne à charge et qui ne peut raisonnablement être remplacée, partenaire commercial ou employé indispensable à la conduite des affaires courantes de votre entreprise au cours de votre voyage.

Problème de santé – *Blessure*, maladie ou affection, complications de la grossesse durant les trente et une (31) premières semaines de la grossesse, troubles mentaux ou émotifs nécessitant l'admission à l'hôpital, ou psychose aiguë.

Problème de santé préexistant – *Problème de santé* qui existait avant la *date d'effet* de votre assurance.

Questionnaire – Document que vous devez remplir avec franchise et exactitude pour déterminer votre admissibilité à notre assurance Frais médicaux Privilèges ou Frais médicaux annuelle et la catégorie de taux à laquelle vous êtes admissible.

Régime public d'assurance maladie – Couverture offerte par les gouvernements provinciaux ou territoriaux canadiens aux résidents, ou dans le cas des régimes Visiteurs, couverture que vous offrent les gouvernements de votre lieu ou pays de résidence

Services de voyage – Transport, hébergement ou autre service fourni ou coordonné par un *fournisseur de services de voyage* pour votre utilisation (n'inclut pas les taxes ni l'assurance).

Soins médicaux – *Traitement* nécessaire au soulagement immédiat d'un symptôme aigu ou ne pouvant, de l'avis d'un *médecin*, être reporté jusqu'à votre retour à votre lieu de résidence. Il doit être prescrit et donné par un *médecin* autorisé durant le voyage ou donné par un physiothérapeute, chiropraticien, ostéopathe, podologue ou podiatre durant le voyage.

Stable – Un *problème de santé* est stable si :

- aucun nouveau symptôme de ce problème n'apparaît, les symptômes existants ne sont ni plus fréquents ni plus graves, ou aucun résultat de test subis n'indique une détérioration du problème; et/ou
- un *médecin* n'a pas établi que le problème s'est aggravé; et/ou
- un *médecin* (ou autre professionnel de la santé) n'a pas prescrit ou recommandé un *changement de médication* ou de *soins médicaux* pour ce problème; et/ou
- un *médecin* (ou autre professionnel de la santé) n'a pas prescrit ou recommandé un *changement de traitement* pour ce problème; et/ou
- il n'a pas exigé l'admission à l'hôpital et/ou vous n'attendez pas les résultats d'une investigation plus poussée de ce *problème de santé*.

Traitement – Procédure médicale, thérapeutique ou de diagnostic sur ordonnance, effectuée ou recommandée par un praticien autorisé, y compris, mais non de façon limitative, les médicaments sur ordonnance, les tests exploratoires et les interventions chirurgicales relativement à une maladie, une *blessure* ou un symptôme.

Transporteur public – Moyen de transport (bus, taxi, train, bateau, avion ou autre *véhicule*) pour lequel un permis a été émis, et qui est destiné et sert à transporter des passagers payants.

Urgence – Apparition soudaine et imprévue d'un *problème de santé* qui débute durant la période d'effet de l'assurance et qui exige un *traitement* immédiat. Une *urgence* cesse d'exister lorsque le Centre d'assistance détermine que vous êtes en état de continuer votre voyage ou de retourner à votre lieu de résidence.

Véhicule – Voiture de tourisme ou de location, bateau, maison mobile, camionnette de camping ou caravane non motorisée que vous utilisez durant votre voyage exclusivement pour le transport de passagers (non payants).

Véhicule de location – Voiture de tourisme, mini-fourgonnette, caravane motorisée, camionnette de camping ou caravane non motorisée que vous utilisez durant votre voyage et louez, en vertu d'un contrat écrit, auprès d'une agence de location agréée selon les lois du ressort dont elle dépend. Nous excluons les *véhicules* suivants : camion, fourgon, autobus, *véhicule* utilitaire sport que vous utilisez hors route, automobile conçue et fabriquée essentiellement pour circuler hors route et utilisée comme telle, motocyclette, cyclomoteur, vélomoteur, *véhicule* récréatif, *véhicule* tout-terrain; camionnette de camping,

remorque ou automobile âgée de plus de 20 ans; limousine, voiture exotique de marque Aston Martin, Bentley, Ferrari, Porsche, Rolls-Royce, ou d'une marque analogue.

Vous, votre, vos – Ces termes renvoient aux personnes désignées comme assurés dans l'*avis de confirmation*, et pour qui l'assurance a été souscrite et la prime appropriée nous a été versée.

Voyage – Période comprise entre la *date d'effet* et la *date d'expiration* de votre assurance, tel qu'il est indiqué dans votre *avis de confirmation*.

AVIS SUR LA VIE PRIVÉE

Votre vie privée nous importe. Nous nous engageons à préserver le caractère confidentiel des renseignements qui nous sont fournis à votre sujet afin de vous procurer l'assurance que vous avez choisie. Bien que nos employés doivent avoir accès à ces renseignements, nous avons pris des mesures pour protéger votre vie privée. De plus, nous veillons à ce que les autres professionnels avec qui nous travaillons à vous offrir les services dont vous avez besoin au titre de votre assurance aient également pris des mesures à cet effet. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont nous protégeons votre vie privée, veuillez lire l'Avis sur la vie privée et la confidentialité.

Avis sur la vie privée et la confidentialité. Les renseignements demandés dans la proposition et le questionnaire médical sont nécessaires au traitement de votre demande d'assurance. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, la Financière Manuvie créera un « dossier de services financiers » contenant les renseignements qui seront utilisés pour traiter votre proposition, offrir et administrer les services, et évaluer les demandes de règlement y afférentes. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'étude des demandes de règlement de la Financière Manuvie ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent être dans des ressorts situés à l'extérieur du Canada et être assujettis aux lois en vigueur dans ces ressorts. Votre dossier sera gardé en lieu sûr dans nos bureaux ou dans les bureaux de notre administrateur. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Marchés des groupes à affinités, Financière Manuvie, P.O. Box 4262, Stn A, Toronto (Ontario) M5W 5T4.

DE L'AIDE AU BOUT DU FIL

Profitez pleinement de votre voyage! Notre Centre d'assistance multilingue est à votre service tous les jours, 24 heures sur 24.

Renseignements avant le voyage

- ✓ Passeport et visa
- ✓ Avis sur les risques pour la santé
- ✓ Météo
- ✓ Taux de change
- ✓ Emplacements des consulats et des ambassades

En cas d'urgence médicale

- ✓ Vérification et explication de la couverture
- ✓ Recommandation d'un médecin, d'un hôpital ou d'un fournisseur de soins médicaux
- ✓ Supervision de votre urgence médicale et communication avec votre famille
- ✓ Coordination du transport pour le retour au lieu de résidence s'il est nécessaire du point de vue médical
- ✓ Paiement direct des frais couverts (si possible)

Autres services

- ✓ Assistance pour les bagages perdus, volés ou retardés
- ✓ Assistance pour obtenir des fonds d'urgence
- ✓ Services de traduction et d'interprète en cas d'urgence médicale
- ✓ Services de messages d'urgence
- ✓ Aide pour remplacer des billets d'avion perdus ou volés
- ✓ Assistance pour obtenir des médicaments sur ordonnance
- ✓ Assistance pour obtenir des conseils juridiques ou un cautionnement

**EN CAS D'URGENCE,
APPELEZ LE CENTRE
D'ASSISTANCE IMMÉDIATEMENT :**

1 800 211-9093 sans frais, au Canada et aux États-Unis
+1 416 977-2153 à frais virés, pour appeler au Canada
à partir de tout autre pays



**EN CAS D'URGENCE,
APPELEZ LE CENTRE D'ASSISTANCE IMMÉDIATEMENT**

1 800 211-9093, sans frais,
au Canada et aux États-Unis

+1 416 977-2153, à frais virés,
pour appeler au Canada à partir de
tout autre pays

Notre Centre d'assistance est à votre service
tous les jours, 24 heures sur 24.

 **Financière Manuvie**
Avec vous, à chaque étape^{MC}

Le nom Financière Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de service et de commerce déposées réservées à l'usage de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et de ses sociétés affiliées, y compris la Société Financière Manuvie.